



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 43 - MAI 2014

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014083-0007 - Arrêté d'habilitation du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier en qualité de Centre de Lutte contre la Tuberculose	1
Arrêté N °2014083-0008 - Arrêté d'habilitation du Centre Hospitalier de Béziers en qualité de Centre de Lutte contre la Tuberculose	4
Arrêté N °2014106-0007 - Arrêté de désignation de Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	7
Arrêté N °2014126-0005 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit. Chantier du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier	10
Décision N °2014120-0001 - Décision ARS- LR/2014 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie.	15

DDPP 34

Arrêté N °2014002-0184 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT SANITAIRE AUX ECHANGES N °13- XIX-119	18
--	----

DDTM 34

Arrêté N °2014125-0007 - Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en oeuvre du "plan de gestion Lez Mosson et affluents - Commune de CLAPIERS	21
Arrêté N °2014126-0001 - Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en oeuvre du "plan de gestion Lez Mosson et affluents - Commune de CURNONTERRAL	26
Arrêté N °2014126-0002 - Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en oeuvre du "plan de gestion Lez Mosson et affluents" - Commune de MONTFERRIER SUR LEZ	31
Arrêté N °2014126-0003 - Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en oeuvre du "plan de gestion Lez Mosson et affluents" - Commune de MURVIEL- LES- MONTPPELLIER	36
Arrêté N °2014126-0004 - Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en oeuvre du "plan de gestion Lez Mosson et affluents - Commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE	41
Arrêté N °2014126-0007 - Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en oeuvre du "plan de gestion Lez Mosson et affluents" - Commune de SAINT- GEORGES- D'ORQUES	46
Arrêté N °2014127-0001 - Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en oeuvre du "plan de gestion Lez Mosson et affluents" - Commune de VILLENEUVE- LES- MAGUELONNE	51

Arrêté N °2014127-0003 - Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en oeuvre du "plan de gestion Lez Mosson et affluents" - Commune de CASTELNAU- LE- LEZ	56
---	----

DIRECCTE

Arrêté N °2014119-0003 - Arrêté d'agrément services à la personne de la SAS DS ASSISTANCE n ° SAP800061533	61
Autre N °2014119-0002 - Récépissé de déclaration modificative justifiant de l'extension d'activités de services à la personne de la SAS DS ASSISTANCE n ° SAP800061533	64
Autre N °2014119-0004 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Mr Guillaume PACCHINI dénommée LA CONCIERGERIE DU PIC n ° SAP434764122	67
Autre N °2014119-0005 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise individuelle de Mr BOUZIGUES Gilles dénommée MIAM MIAM A DOM n ° SAP327147989	70
Autre N °2014119-0006 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise individuelle de Mr Guillaume GAY dénommée AUX JARDINS DE GUILLAUME n ° SAP511373763	73

Direction Interdépartementale des Routes

Arrêté N °2014120-0002 - arrêté de piétonnement	76
---	----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013364-0002 - ligne 2 du tramway pour la Communauté d'Agglomération de Montpellier cessibilité complémentaire	79
Arrêté N °2014115-0009 - arrêté portant modification statutaire du SIEP Drac- Rabieux	82
Arrêté N °2014122-0003 - Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet de création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison à l'enseigne "BARBECUE & CO" à Saint- Aunès de 835 m ² de surface de vente.	85
Arrêté N °2014122-0005 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Vinci Autoroute ASF requalification de l'A9 - communes de Montpellier et de Lattes	88
Arrêté N °2014122-0006 - Aménagements hydrauliques de la zone du ruisseau des canaux et ses affluents sur la commune de clapiers	93
Arrêté N °2014125-0003 - Listes électorales arrêtées pour les élections 2014 des représentants des sapeurs- pompiers au conseil d'administration (CASDIS) et à la commission administrative et technique (CATSIS) des services d'incendie et de secours de l'Hérault (SDIS34)	97
Arrêté N °2014125-0004 - Liste électorale arrêtée pour les élections en 2014 des représentants des sapeurs- pompiers volontaires au comité consultatif départemental CCDSPV institué auprès du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault	99
Arrêté N °2014125-0005 - Composition du jury d'examen BNSSA du 12 mai 2014	101

Arrêté N °2014125-0006 - Composition du jury d'examen BIS BNSSA du 12 mai 2014	104
Arrêté N °2014125-0008 - ZAC Nouveau ST Roch DUP et cessibilité au profit de la ville de Montpellier ou de la SERM	107
Arrêté N °2014126-0006 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive cycliste dénommée "Grand prix de l'Oppidum", organisée par le Team Montagnac Avenir Cycliste le 11 mai 2014.	154
Arrêté N °2014126-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la course pédestre "20 KM de Mèze"	167
Arrêté N °2014127-0004 - 2014-1-724 Nomination remplaçant régisseur suppléant de la police intercommunale de communauté de communes du Pays de Lunel (Brigade Verte) : M Kévin FABREGAS	171
Arrêté N °2014127-0005 - 2014-1-725 Nomination remplaçant régisseur suppléant de la régie de la police municipale de VILLEVEYRAC : M. Sébastien GRONDIN	173
Arrêté N °2014127-0007 - ETAT par son concessionnaire, la société des ASF, portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis, nécessaires au projet d'aménagement du dédoublement de l'A9 au droit de Montpellier sur les communes de Baillargues, Castries, Mauguio, St- Jean- de- Védas et Valergues	175
Arrêté N °2014129-0001 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve de course cycliste dénommée "Grand prix d'Assas", organisée par l'association Vélo Club Melgorien le 11 mai 2014.	190



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014083-0007

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 24 Mars 2014

ARS

Arrêté d'habilitation du Centre Hospitalier
Universitaire de Montpellier en qualité de
Centre de Lutte contre la Tuberculose

ARRETE N° 2014-308

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier en qualité de Centre de Lutte contre la Tuberculose

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3112-1, L.3112-2, L.3112-3, D.3112-6 à D.3112-10,
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-39 du code de la santé publique,
- Vu** la circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A/DGCL n° 2005-342 du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles et aux orientations pour la négociation des conventions permettant l'exercice de ces activités par les départements,
- Vu** la décision ARS L.R. n° 2010-489 du 16 juillet 2010 portant habilitation du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier en qualité de Centre de lutte contre la tuberculose,
- Considérant** le rapport relatif à la visite de conformité du 28 octobre 2013 en vue du renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier comme Centre de Lutte contre la Tuberculose,

.../...

Considérant au vu du dossier que les modalités de fonctionnement du Centre permettent d'assurer la gratuité de la vaccination par le vaccin antituberculeux, du suivi médical et de la délivrance des médicaments, et satisfont aux garanties prévues par l'article D.3112-7 du code de la santé publique,

Sur proposition de Madame la Déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

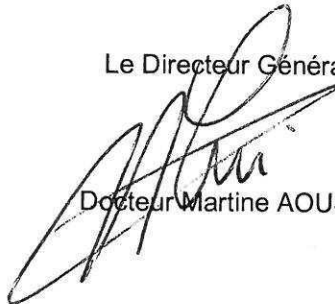
Article 1 : L'habilitation du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier en qualité de Centre de Lutte contre la Tuberculose est renouvelée pour une durée de trois ans.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, de sa publication.

Article 5 : Le directeur de la santé publique et de l'environnement et la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 MAR. 2014

Le Directeur Général


Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014083-0008

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 24 Mars 2014

ARS

Arrêté d'habilitation du Centre Hospitalier de
Béziers en qualité de Centre de Lutte contre la
Tuberculose

ARRETE N° 2014-309

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Béziers en qualité de Centre de Lutte contre la Tuberculose

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3112-1, L.3112-2, L.3112-3, D.3112-6 à D.3112-10,
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-39 du code de la santé publique,
- Vu** la circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A/DGCL n° 2005-342 du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles et aux orientations pour la négociation des conventions permettant l'exercice de ces activités par les départements,
- Vu** la décision ARS L.R. n° 2010-490 du 16 juillet 2010 portant habilitation du Centre Hospitalier de Béziers en qualité de Centre de lutte contre la tuberculose,

Considérant le rapport relatif à la visite de conformité du 18 novembre 2013 en vue du renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Béziers comme Centre de Lutte contre la Tuberculose,

... / ...

Considérant au vu du dossier que les modalités de fonctionnement du Centre permettent d'assurer la gratuité de la vaccination par le vaccin antituberculeux, du suivi médical et de la délivrance des médicaments, et satisfont aux garanties prévues par l'article D.3112-7 du code de la santé publique,

Sur proposition de Madame la Déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation du Centre Hospitalier de Béziers en qualité de Centre de Lutte contre la Tuberculose est renouvelée pour une durée de trois ans.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, de sa publication.

Article 5 : Le directeur de la santé publique et de l'environnement et la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 MAR. 2014

Le Directeur Général


Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014106-0007

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 16 Avril 2014

ARS

Arrêté de désignation de Consultation de
Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) du
Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin
de Thau

Arrêté n° 2014-500

Portant renouvellement de désignation de Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, D.3121-21 à D.3121-26,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit,
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2004 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2000 précité,
- Vu** la circulaire DGS/DHOS/SD6A/E2/2004/371 du 2 août 2004 relative aux consultations de dépistage anonyme et gratuit,
- Vu** la circulaire DGS/RI2/2012/222 du 1^{er} juin 2012 relative au financement des consultations de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le VIH,
- Considérant** le rapport de visite de conformité du 18 octobre 2013 en vue du renouvellement de la désignation de la CDAG du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau et l'avis favorable en date du 07 avril 2014 du médecin inspecteur de santé publique et de l'infirmière de santé publique,
- Sur proposition** de Madame la Déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

- Article 1 :** La désignation du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau, sis : Boulevard Camille Blanc (34200) à Sète, pour effectuer les consultations de dépistage anonyme et gratuit, la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine, ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés, est renouvelée pour une durée de trois ans.
- Article 2 :** L'établissement est également désigné pour participer dans les mêmes conditions à la lutte contre d'autres maladies transmissibles et notamment les hépatites virales.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, suivant sa notification au bénéficiaire, ou suivant sa publication, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.
- Article 4 :** Le directeur de la santé publique et de l'environnement et la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 16 AVR. 2014

Le Directeur Général



Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014126-0005

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 06 Mai 2014

ARS

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit. Chantier du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon**
Délégation Territoriale
de l'Hérault

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

ARRETE N° 2014126-0005

OBJET : Dérogation à l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit
Chantier du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier

VU la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26 et les articles R. 571-91 à R. 571-93 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4, L 2215-1 et L 2215-7 ;

Vu le décret ministériel du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit

VU la demande de dérogation « Bruits de chantier » du 27 février 2014 adressée par la société OCVIA Construction - 6200 Route de Générac - CS 58240 - 30942 NIMES Cedex à M. Le Préfet de l'Hérault, concernant le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

VU la demande de compléments adressée par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 16 avril 2014 ;

VU les compléments transmis par la société OCVIA en date du 24 avril 2014 ;

CONSIDERANT que des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de lutte contre le bruit ;

CONSIDERANT que le dossier bruit de chantier a été transmis aux communes de Lattes, Lunel, Lunel-Viel, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saturargues, Valergues et Saint Brès le 7 novembre 2013 ;

CONSIDERANT le dossier « Bruits de chantier » fourni par le pétitionnaire, transmis en Préfecture le 7 novembre 2013 et les compléments adressés le 24 avril 2014, décrivant la nature du chantier, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prévues pour en atténuer les impacts acoustiques ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser ces travaux en horaires postés afin de respecter le calendrier de réalisation du chantier, prévoyant une mise en service de la ligne à grande vitesse fin 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser de nuit les travaux impliquant la coupure de voies ferroviaires ou routières, afin de limiter la perturbation du trafic ;

CONSIDERANT l'article 3 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 précité selon lequel « toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles ... en plein air sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente » ;

CONSIDERANT l'article 3 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 précité selon lequel « des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services préfectoraux s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés ».

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Une dérogation à l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit est accordée à la société OCVIA Construction, afin de réaliser le chantier du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2014, dans les conditions suivantes :

Du lundi au vendredi, les travaux sont autorisés de :

- 6h à 22h en zone habitée
- 5h à 23h en zone non habitée

Toute habitation, même isolée, est prise en compte en tant que zone habitée.

Une zone « non habitée » est une zone pour laquelle il n'existe pas d'habitation à moins de 150m du chantier.

Dans le cas d'ouvrages nécessitant la coupure de voies de circulation ferroviaires ou routières, des travaux de nuit (22h-6h) sont autorisés. Il s'agit des travaux prévus sur les communes suivantes :

- **Lunel** : une opération de dix nuits maximum en décembre 2014 ;
- **Lunel-Viel** : une opération d'une nuit en octobre 2014 ;
- **Valergues** : une opération d'une nuit en juillet 2014 ; une opération de vingt nuits maximum sur la période juin à novembre 2014 ; une opération de quinze nuits maximum sur la période d'octobre et novembre 2014 ;
- **Lattes** : une opération de dix nuits maximum sur la période juin 2014 ; deux opérations d'une nuit en juillet 2014 ; une opération de vingt nuits maximum sur la période juillet et août 2014 ; une opération de quinze nuits maximum sur la période novembre à décembre 2014 et une opération de vingt nuits maximum sur la période novembre à décembre 2014 ;

Les travaux sont également autorisés le jeudi 8 mai 2014 de 7h à 17 h.

ARTICLE 2

Il est porté à la connaissance du public que le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- Au choix de l'implantation des équipements bruyants fixes, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines ;
- A utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines ;
- A installer dès que possible les merlons acoustiques et les modelés paysagers prévus dans le projet final, afin de bénéficier de leur protection acoustique durant la phase de chantier ;
- A utiliser du matériel homologué, en bon état de fonctionnement et d'usage approprié ;
- A limiter l'usage des marches arrières, des klaxons et trompes d'avertissement ;
- A former son personnel aux contraintes du bruit en période nocturne ;

ARTICLE 3

Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour informer le voisinage concerné par les travaux. Un numéro d'appel téléphonique est communiqué aux riverains afin d'enregistrer et de traiter les plaintes éventuelles (société OC'VIA - tél : 04.34.48.00.50).

ARTICLE 4

Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable du Préfet.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes de Lattes, Lunel, Lunel Viel, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saturargues, Valergues et Saint Brès ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à OCVIA et publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 6 mai 2014

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014120-0001

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 30 Avril 2014

ARS

Décision ARS- LR/2014 portant rejet
d'autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie.

DECISION ARS-LR /2014 – 509

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à JUVIGNAC (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU le renouvellement de la demande présentée le 06 janvier 2014 par Madame Françoise RADIER, titulaire de la licence 34#000020 depuis le 11 août 1986, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située au 1 place Jean Jaures – 34000 MONTPELLIER dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations – 34990 JUVIGNAC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 26 février 2014 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 28 février 2014 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 17 février 2014 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 20 février 2014 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 15 janvier 2014 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L 5125-11 et L. 5125-14 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de JUVIGNAC s'élève à 7668 habitants au recensement de 2011, entré en vigueur le 01 janvier 2014, et que deux officines sont actuellement ouvertes dans la dite commune, PHARMACIE DUBOIS-JAY route de Lodève et PHARMACIE DEVERGNE route de Saint-Georges d'Orques ;

CONSIDERANT par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Françoise RADIER, enregistré le 06 janvier 2014, sous le n° 2014-002, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Madame Françoise RADIER, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située au 1 place Jean Jaures – 34000 MONTPELLIER dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations – 34990 JUVIGNAC est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 30 avril 2014

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014002-0184

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des Populations

le 02 Janvier 2014

DDPP 34

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DELIVRANCE D'UN AGREMENT
SANITAIRE AUX ECHANGES N °13-
XIX-119



PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT SANITAIRE AUX
ECHANGES N°13-XIX-119**

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu la Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;
- Vu le décret du 16 janvier 2012 relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges d'animaux de spermes, d'ovules ou d'embryons ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-4, L. 201-8, L.203-2, L. 214-1, L. 223-1, L. 223-5, L. 236-1, L. 236-6 à L. 236-11, L. 237-3, L. 243-1 à L. 243-3, R. 214- 17, D. 223-1, D. 223-21, D. 236-10 à D. 236-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 09 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Vu l'arrêté du 09 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons et ovules ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;
- Vu le rapport d'inspection N° SPA20131126 du 27 novembre 2013 et les compléments apportés par l'exploitant sur le suivi sanitaire des animaux du parc zoologique.
- CONSIDERANT que la demande présentée par monsieur le directeur du Parc Darwin, représentant madame le Maire de la ville de Montpellier exploitant du site le 25 avril 2013 est recevable,
- CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 09 mars 2012 susvisé,

SUR proposition de la directrice départementale chargée de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro FR AZ 034 01 est délivré au Parc Darwin exploité par la ville de Montpellier sis :

50 Avenue Agropolis
34090 Montpellier

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 09 mars 2012 susvisé.

Article 3 – Le présent agrément est maintenu dans la mesure du maintien d'une bonne mise en œuvre du plan annuel de surveillance et de prévention des maladies des animaux ; d'autre part, les pièces constitutives du dossier d'agrément ainsi que tous les documents d'enregistrement en lien avec l'identification, la traçabilité et le suivi sanitaire des animaux, doivent être tenus à jour et à disposition des agents de la DDPP.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 9 et 10 de l'arrêté du 09 mars 2012 susvisé.

Article 6 - La Directrice départementale de la protection des populations du département de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la protection des populations,
Le chef du pôle santé animale, protection animale et de l'environnement

Florence SMYEJ

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault

Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014125-0007

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 05 Mai 2014

DDTM 34

Déclaration d'Intérêt Général au titre de
l'article L 211-7 du Code de l'Environnement
pour la mise en oeuvre du "plan de gestion Lez
Mosson et affluents - Commune de
CLAPIERS

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2014-05-03955

Commune de Clapiers

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents »

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général reçu le 17 janvier 2014 à la DDTM 34 qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 24 janvier 2014 à la préfecture de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-205 du 12 février 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 4 mars au 4 avril 2014 inclus sur le territoire des communes de Castelnau le Lez, Montferrier sur Lez, Courmonterral, Clapiers, Villeneuve lès Maguelone, St Clément de Rivière, St Georges d'Orques et Murviel les Montpellier;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête reçu le 17 avril 2014 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » sur les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Clapiers.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « Mise en œuvre du plan de gestion Lez-Mosson et affluents » .

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à M. le Maire de Clapiers pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA
- M. le Président du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE)
- M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault
- M. le commissaire enquêteur.

MONTPELLIER le 05/05/2014

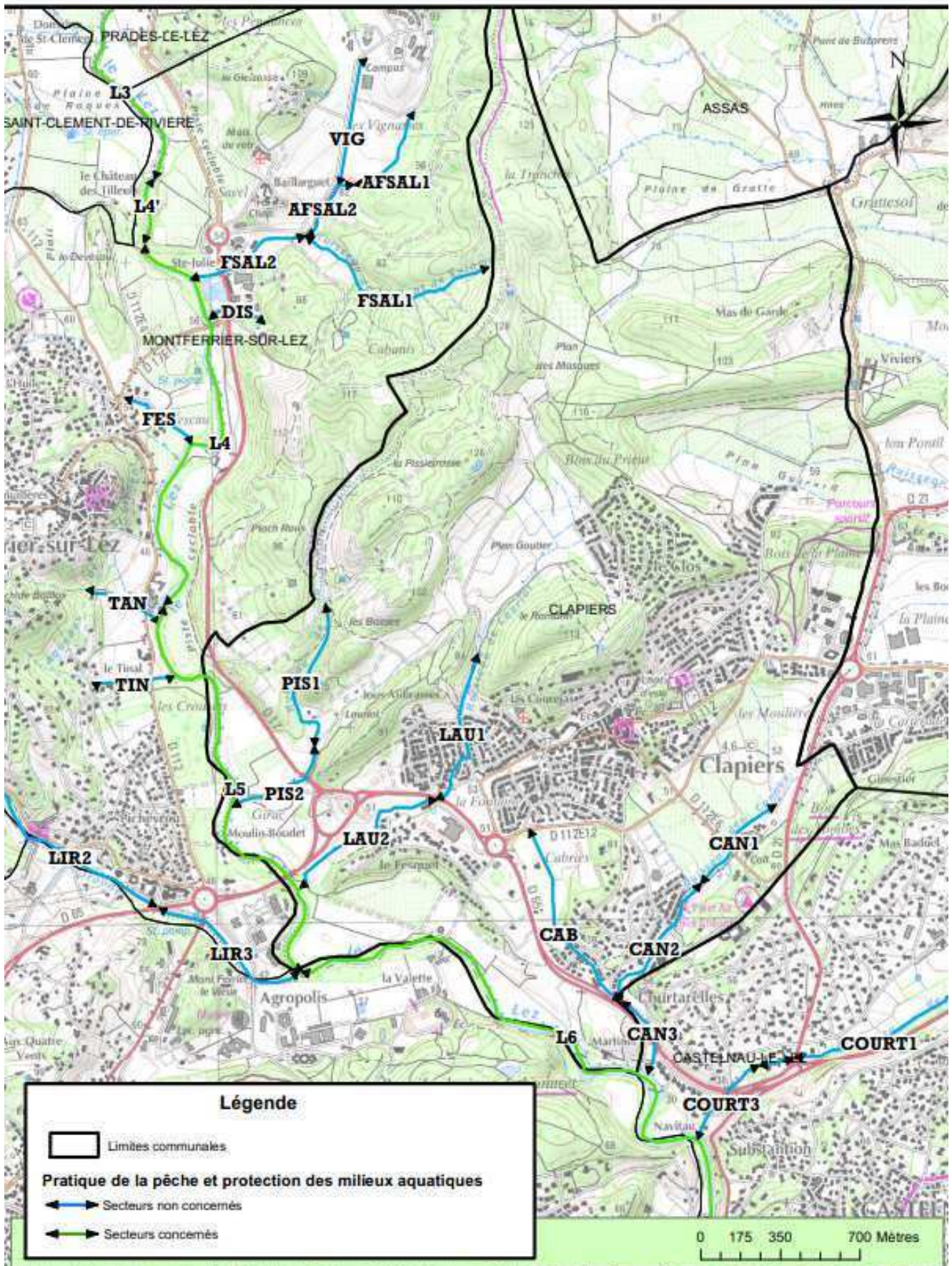
SIGNE

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Olivier JACOB

CLAPIERS

Pratique de la pêche et de la protection des milieux aquatiques





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014126-0001

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 06 Mai 2014

DDTM 34

Déclaration d'Intérêt Général au titre de
l'article L 211-7 du Code de l'Environnement
pour la mise en oeuvre du "plan de gestion Lez
Mosson et affluents - Commune de
COURNONTERRAL

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2014-05-03956

Commune de Cournonterral

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents »

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général reçu le 17 janvier 2014 à la DDTM 34 qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 24 janvier 2014 à la préfecture de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-205 du 12 février 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 4 mars au 4 avril 2014 inclus sur le territoire des communes de Castelnaud le Lez, Montferrier sur Lez, Cournonterral, Clapiers, Villeneuve lès Maguelone, St Clément de Rivière, St Georges d'Orques et Murviel les Montpellier;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête reçu le 17 avril 2014 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » sur les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Courmonterral.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « Mise en œuvre du plan de gestion Lez-Mosson et affluents » .

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à M. le Maire de Courmonterral pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA
- M. le Président du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE)
- M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault
- M. le commissaire enquêteur.

MONTPELLIER, le 06/05/2014

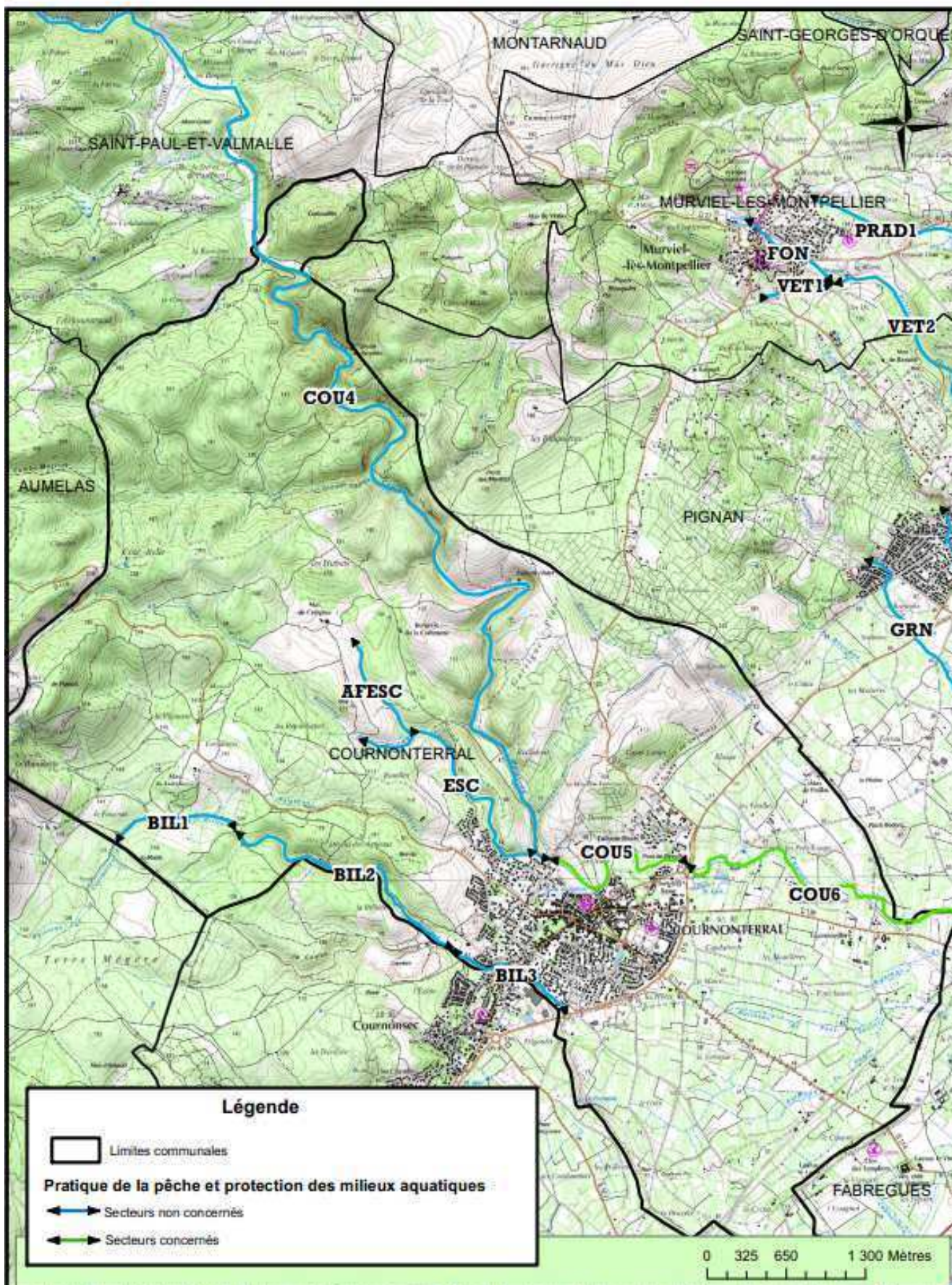
**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

COURNONTERRAL

Pratique de la pêche et de la protection des milieux aquatiques





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014126-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 06 Mai 2014

DDTM 34

Déclaration d'Intérêt Général au titre de
l'article L 211-7 du Code de l'Environnement
pour la mise en oeuvre du "plan de gestion Lez
Mosson et affluents" - Commune de
MONTFERRIER SUR LEZ

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2014-05-03957

Commune de Montferrier sur Lez

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents »

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général reçu le 17 janvier 2014 à la DDTM 34 qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 24 janvier 2014 à la préfecture de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-205 du 12 février 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 4 mars au 4 avril 2014 inclus sur le territoire des communes de Castelnaud le Lez, Montferrier sur Lez, Cournonterral, Clapiers, Villeneuve lès Maguelone, St Clément de Rivière, St Georges d'Orques et Murviel les Montpellier;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête reçu le 17 avril 2014 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » sur les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Montferrier sur Lez.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « Mise en œuvre du plan de gestion Lez-Mosson et affluents » .

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à M. le Maire de Montferrier sur Lez pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA
- M. le Président du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE)
- M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault
- M. le commissaire enquêteur.

MONTPELLIER, le 06/05/2014

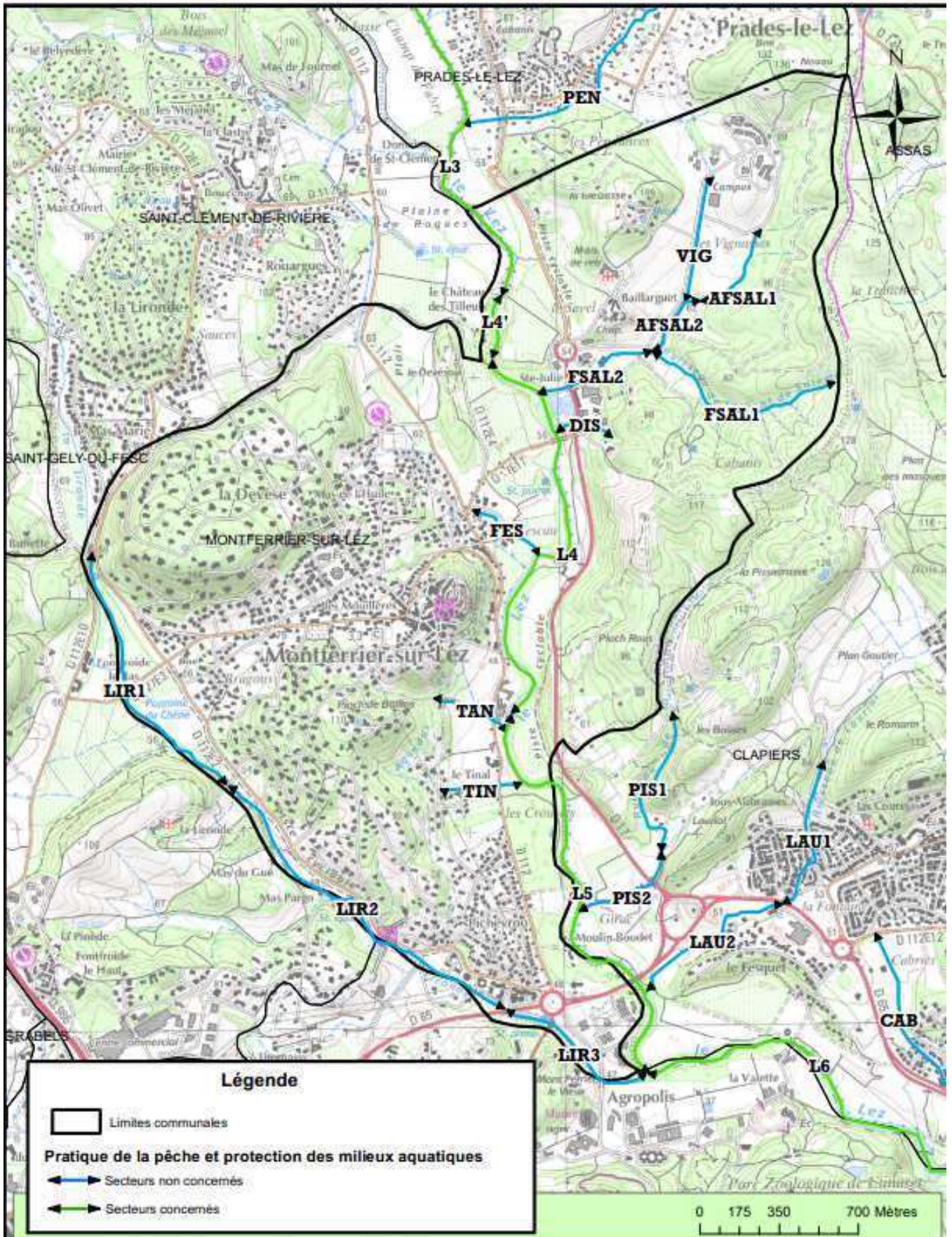
**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

MONTFERRIER-SUR-LEZ

Pratique de la pêche et de la protection des milieux aquatiques





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014126-0003

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 06 Mai 2014

DDTM 34

Déclaration d'Intérêt Général au titre de
l'article L 211-7 du Code de l'Environnement
pour la mise en oeuvre du "plan de gestion Lez
Mosson et affluents" - Commune de
MURVIEL- LES- MONTPELLIER

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2014-05-03958

Commune de Murviel lès Montpellier

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents »

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général reçu le 17 janvier 2014 à la DDTM 34 qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 24 janvier 2014 à la préfecture de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-205 du 12 février 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 4 mars au 4 avril 2014 inclus sur le territoire des communes de Castelnaud le Lez, Montferrier sur Lez, Cournonterral, Clapiers, Villeneuve lès Maguelone, St Clément de Rivière, St Georges d'Orques et Murviel les Montpellier;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête reçu le 17 avril 2014 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » sur les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Murviel lès Montpellier.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « Mise en œuvre du plan de gestion Lez-Mosson et affluents » .

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à M. le Maire de Murviel lès Montpellier pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA
- M. le Président du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE)
- M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault
- M. le commissaire enquêteur.

MONTPELLIER, le 06/05/2014

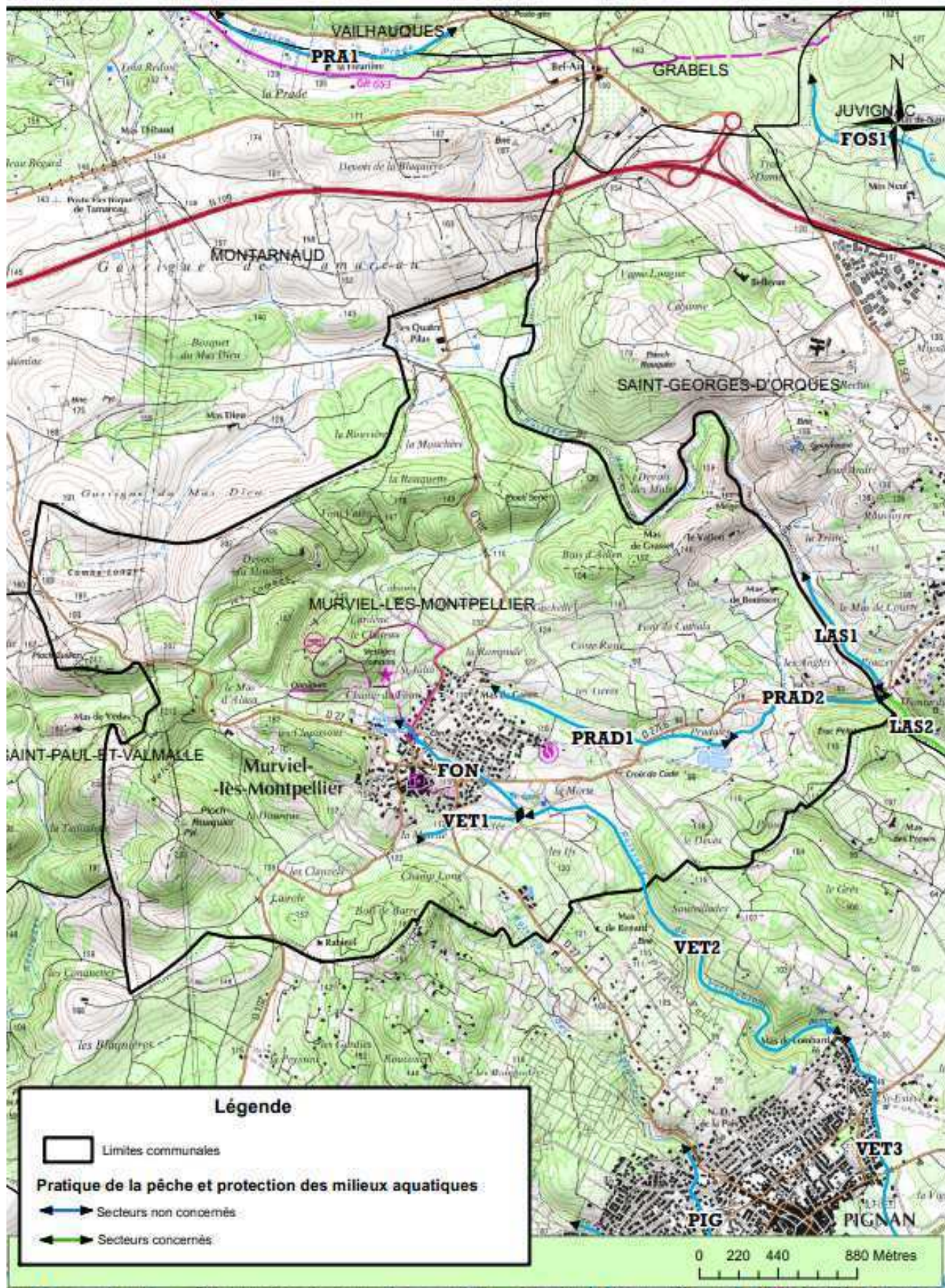
**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

MURVIEL-LES-MONTPPELLIER

Pratique de la pêche et de la protection des milieux aquatiques





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014126-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 06 Mai 2014

DDTM 34

Déclaration d'Intérêt Général au titre de
l'article L 211-7 du Code de l'Environnement
pour la mise en oeuvre du "plan de gestion Lez
Mosson et affluents - Commune de SAINT
CLEMENT DE RIVIERE

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2014-05-03959

Commune de St Clément de Rivière

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents »

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général reçu le 17 janvier 2014 à la DDTM 34 qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 24 janvier 2014 à la préfecture de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-205 du 12 février 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 4 mars au 4 avril 2014 inclus sur le territoire des communes de Castelnaud le Lez, Montferrier sur Lez, Cournonterral, Clapiers, Villeneuve lès Maguelone, St Clément de Rivière, St Georges d'Orques et Murviel les Montpellier;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête reçu le 17 avril 2014 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » sur les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de St Clément de Rivière.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « Mise en œuvre du plan de gestion Lez-Mosson et affluents » .

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à M. le Maire de St Clément de Rivière pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA
- M. le Président du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE)
- M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault
- M. le commissaire enquêteur.

MONTPELLIER, le 06/05/2014

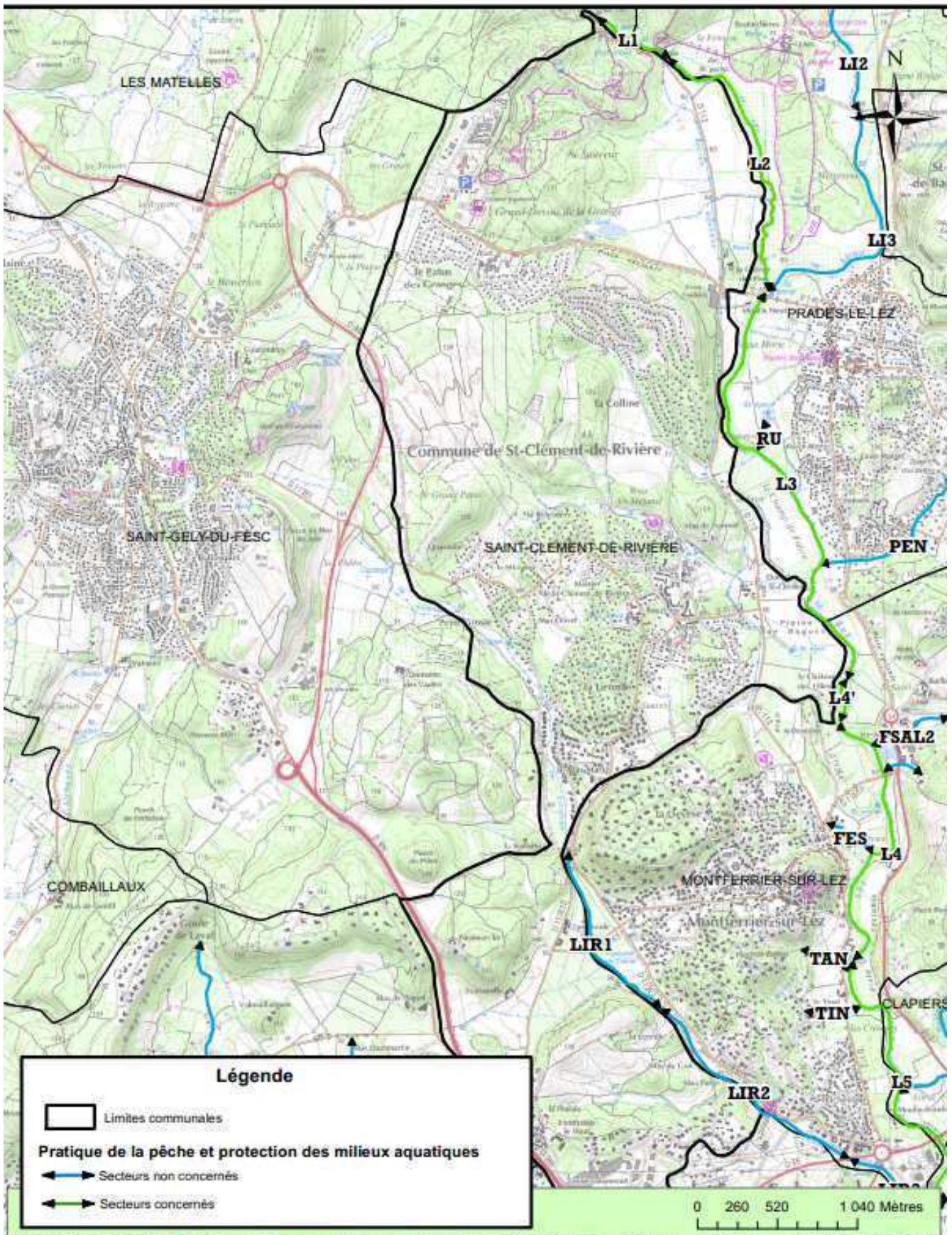
**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

ST-CLEMENT-DE-RIVIERE

Pratique de la pêche et de la protection des milieux aquatiques





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014126-0007

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 06 Mai 2014

DDTM 34

Déclaration d'Intérêt Général au titre de
l'article L 211-7 du Code de l'Environnement
pour la mise en oeuvre du "plan de gestion Lez
Mosson et affluents" - Commune de SAINT-
GEORGES- D'ORQUES

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2014-05-03961

Commune de St Georges d'Orques

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents »

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général reçu le 17 janvier 2014 à la DDTM 34 qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 24 janvier 2014 à la préfecture de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-205 du 12 février 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 4 mars au 4 avril 2014 inclus sur le territoire des communes de Castelnaud le Lez, Montferrier sur Lez, Cournonterral, Clapiers, Villeneuve lès Maguelone, St Clément de Rivière, St Georges d'Orques et Murviel les Montpellier;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête reçu le 17 avril 2014 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » sur les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de St Georges d'Orques.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « Mise en œuvre du plan de gestion Lez-Mosson et affluents » .

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à M. le Maire de St Georges d'Orques pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA
- M. le Président du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE)
- M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault
- M. le commissaire enquêteur.

MONTPELLIER, le 06/05/2014

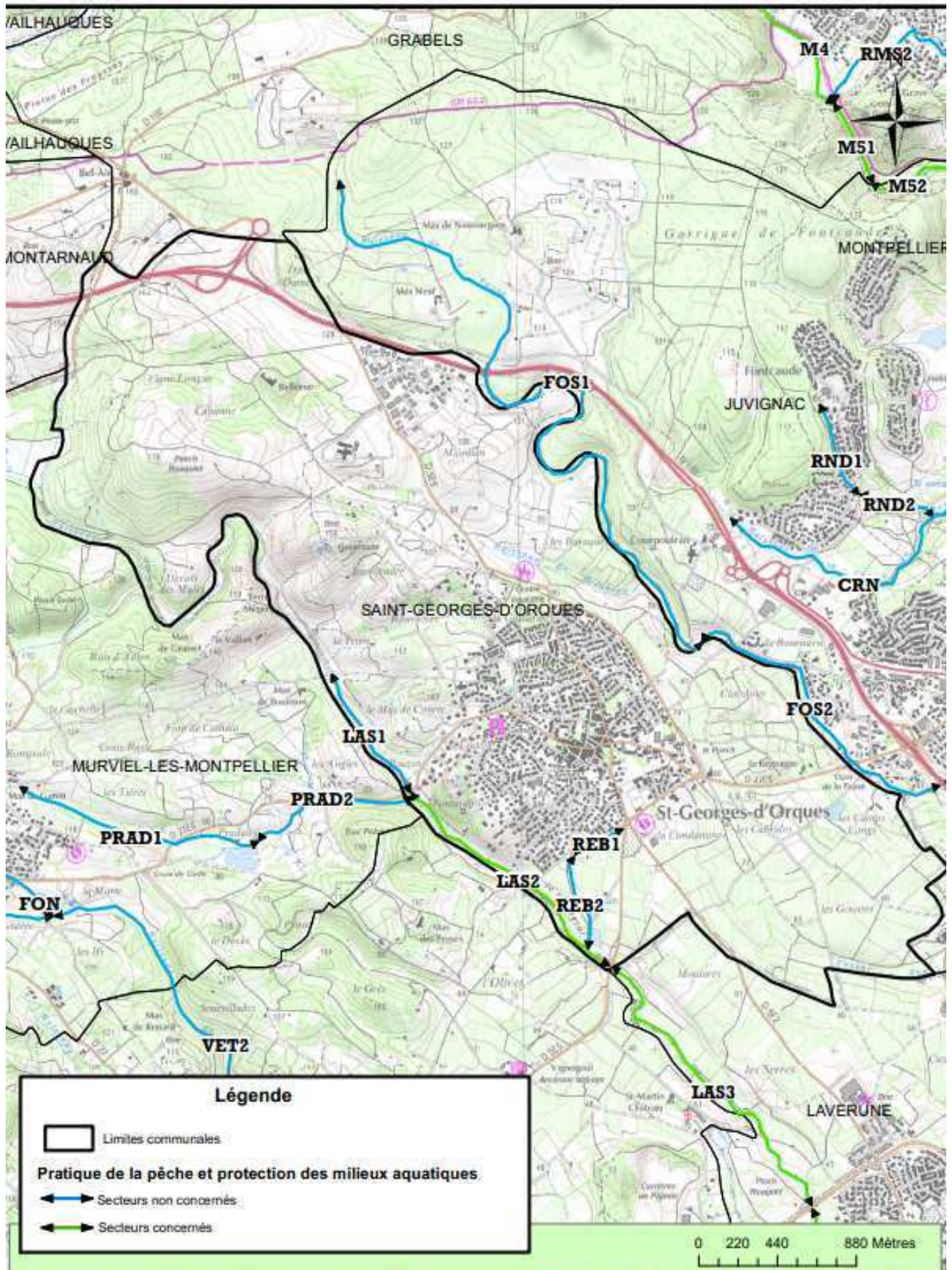
**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

ST-GEORGES-D'ORQUES

Pratique de la pêche et de la protection des milieux aquatiques





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014127-0001

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 07 Mai 2014

DDTM 34

Déclaration d'Intérêt Général au titre de
l'article L 211-7 du Code de l'Environnement
pour la mise en oeuvre du "plan de gestion Lez
Mosson et affluents" - Commune de
VILLENUEVE- LES- MAGUELONNE

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2014-05-03963

Commune de Villeneuve lès Maguelone

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents »

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général reçu le 17 janvier 2014 à la DDTM 34 qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 24 janvier 2014 à la préfecture de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-205 du 12 février 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 4 mars au 4 avril 2014 inclus sur le territoire des communes de Castelnaud le Lez, Montferrier sur Lez, Cournonterral, Clapiers, Villeneuve lès Maguelone, St Clément de Rivière, St Georges d'Orques et Murviel les Montpellier;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête reçu le 17 avril 2014 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » sur les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Villeneuve lès Maguelone.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « Mise en œuvre du plan de gestion Lez-Mosson et affluents » .

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à M. le Maire de Villeneuve lès Maguelone pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA
- M. le Président du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE)
- M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault
- M. le commissaire enquêteur.

MONTPELLIER, le 7/05/2014

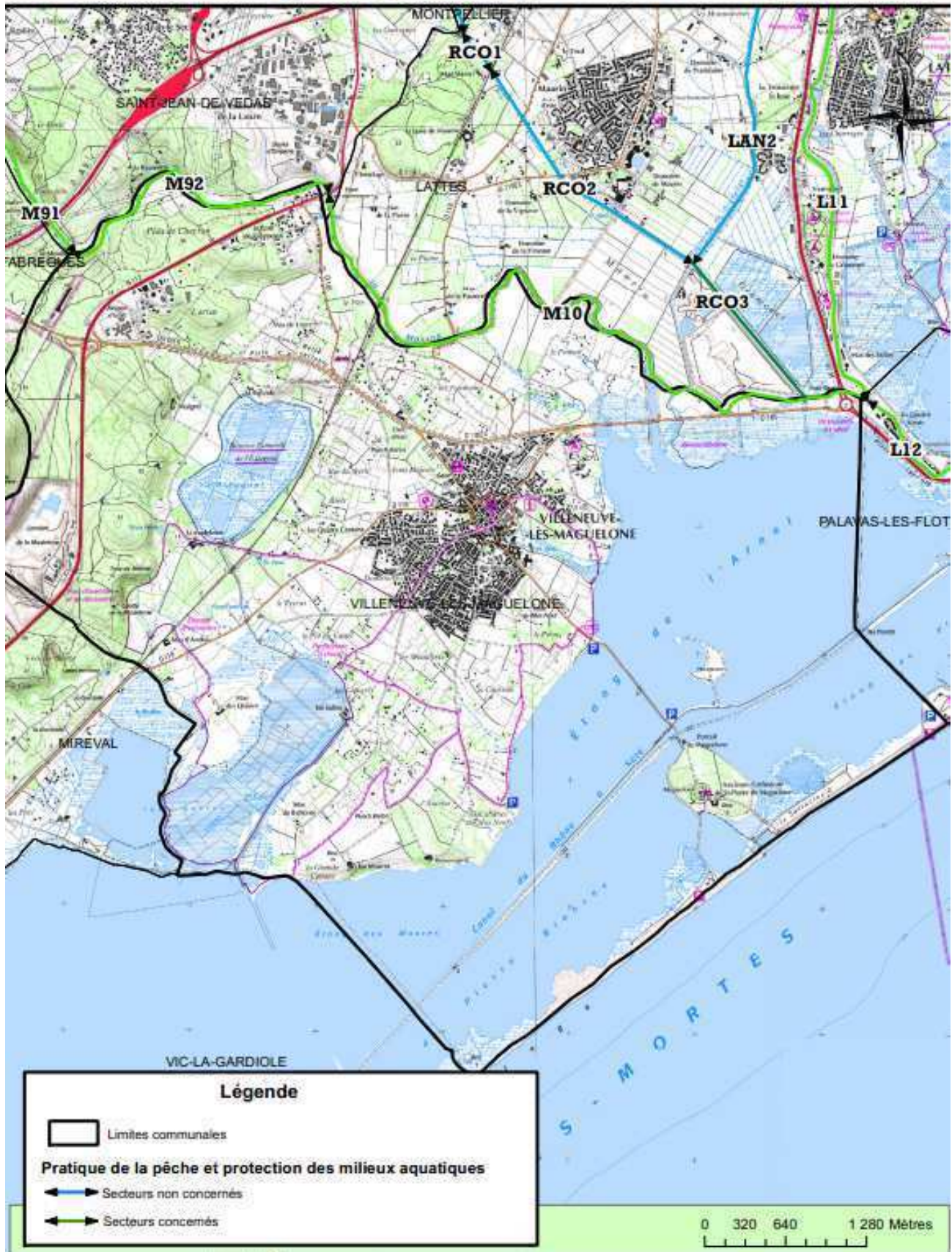
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB

Villeneuve-Lès-Maguelonne

Pratique de la pêche et de la protection des milieux aquatiques





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014127-0003

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 07 Mai 2014

DDTM 34

Déclaration d'Intérêt Général au titre de
l'article L 211-7 du Code de l'Environnement
pour la mise en oeuvre du "plan de gestion Lez
Mosson et affluents" - Commune de
CASTELNAU- LE- LEZ

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2014-05-03964

Commune de Castelnaud le Lez

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents »

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général reçu le 17 janvier 2014 à la DDTM 34 qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 24 janvier 2014 à la préfecture de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-205 du 12 février 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 4 mars au 4 avril 2014 inclus sur le territoire des communes de Castelnaud le Lez, Montferrier sur Lez, Cournonterral, Clapiers, Villeneuve lès Maguelone, St Clément de Rivière, St Georges d'Orques et Murviel les Montpellier;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête reçu le 17 avril 2014 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » sur les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Castelnaud le Lez.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « Mise en œuvre du plan de gestion Lez-Mosson et affluents » .

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à M. le Maire de Castelnaud le Lez pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA
- M. le Président du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE)
- M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault
- M. le commissaire enquêteur.

MONTPELLIER, le 07/05/2014

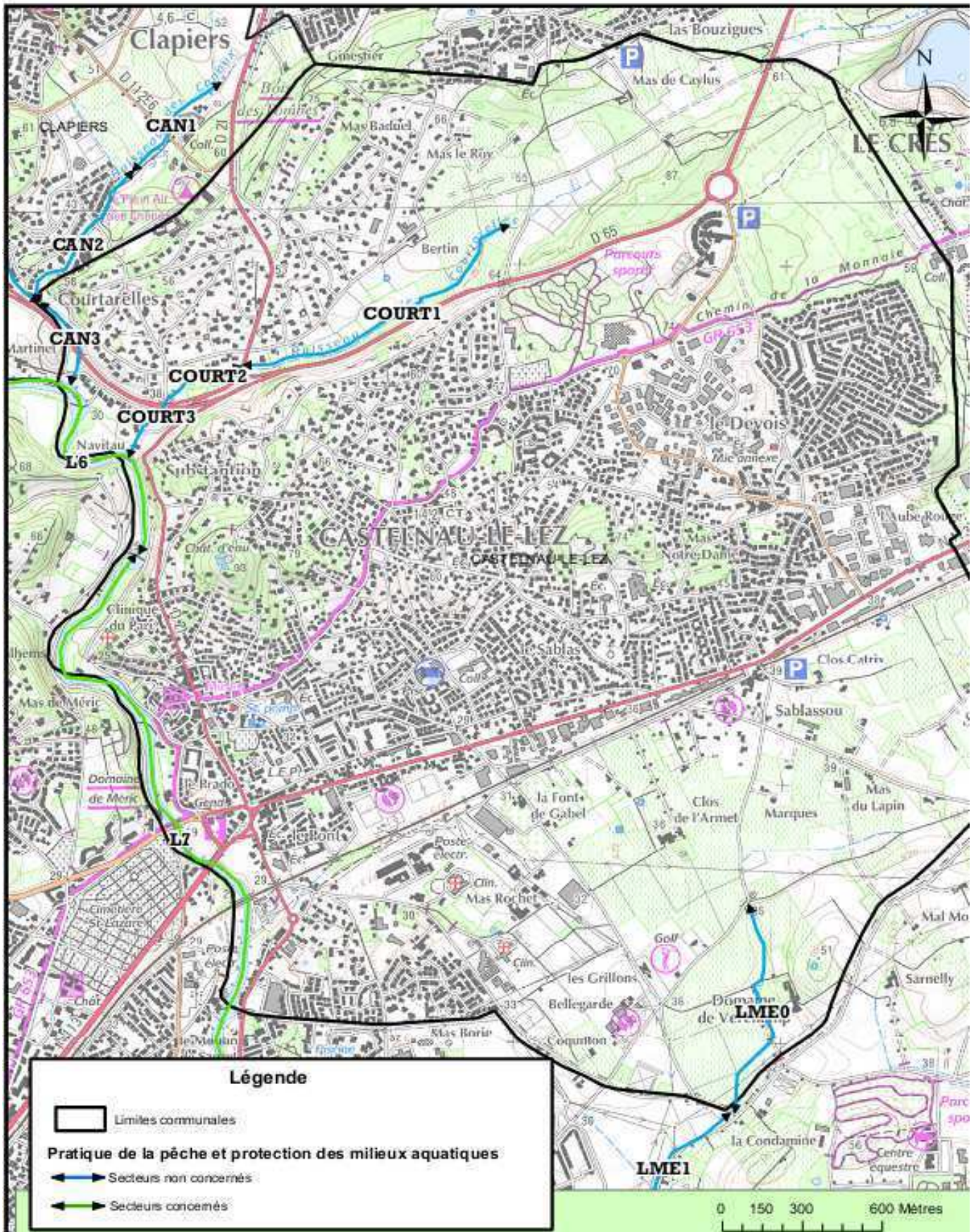
**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

CASTELNAU-LE-LEZ

Pratique de la pêche et de la protection des milieux aquatiques





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014119-0003

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 29 Avril 2014

DIRECCTE

Arrêté d'agrément services à la personne de la
SAS DS ASSISTANCE n ° SAP800061533



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté n° 14-XVIII-100 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP800061533**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 8 mars 2014 et complétée le 1^{er} avril 2014, par Mademoiselle Sophie DOUMERGUE en qualité de Présidente,

Vu les avis émis le 3 avril 2014 et le 8 avril 2014 par le président du conseil général de l'Hérault

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme DS ASSISTANCE, dont le siège social est situé 86 rue Pierre et Marie Curie – Parc Kennedy - 34430 ST JEAN DE VEDAS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Montpellier, le 29 avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
P/La directrice adjointe,
Le contrôleur du travail

Véronique BANSARD



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014119-0002

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 29 Avril 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant de l'extension d'activités de services
à la personne de la SAS DS ASSISTANCE n °
SAP800061533

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-99
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800061533
N° SIRET : 80006153300017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-63 concernant la SAS DS ASSISTANCE, située 86 rue Pierre et Marie Curie – Parc Kennedy – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS.

Vu la demande d'agrément en date du 8 mars 2014 et complétée le 1er avril 2014.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Les activités déclarées sont modifiées de la façon suivante :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
P/La directrice Adjointe,
Le contrôleur du travail,

Véronique BANSARD



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014119-0004

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 29 Avril 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne de l'entreprise de Mr Guillaume
PACCHINI dénommée LA CONCIERGERIE
DU PIC n ° SAP434764122

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-101
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP434764122
N° SIRET : 43476412200025**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 17 avril 2014 par Monsieur Guillaume PACCHINI en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LA CONCIERGERIE DU PIC dont le siège social est situé 23 Lotissement Le Grand Claus - 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS et enregistré sous le N° SAP434764122 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 29 avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
P/La directrice adjointe,

Véronique BANSARD



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014119-0005

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 29 Avril 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne de l'entreprise individuelle de Mr
BOUZIGUES Gilles dénommée MIAM
MIAM A DOM n ° SAP327147989

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-102
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP327147989
N° SIRET : 32714798900047**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 28 avril 2014 par Monsieur Gilles BOUZIGUES en qualité de Gérant, pour l'entreprise individuelle MIAM MIAM A DOM dont le siège social est situé 47 rue Cami Foujut - 34350 VALRAS PLAGE et enregistré sous le N° SAP327147989 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 29 avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
P/La directrice adjointe,
Le contrôleur du travail,

Véronique BANSARD



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014119-0006

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 29 Avril 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne de l'entreprise individuelle de Mr
Guillaume GAY dénommée AUX JARDINS
DE GUILLAUME n ° SAP511373763

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-103
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511373763
N° SIRET : 51137376300016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 30 avril 2014 par Monsieur Guillaume GAY en qualité de Gérant, pour l'organisme AUX JARDINS DE GUILLAUME dont le siège social est situé chemin du Béal - l'Olivette - Route de Lacoste - 34800 CLERMONT L'HERAULT et enregistré sous le N° SAP511373763 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 30 avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
P/La directrice adjointe,

Véronique BANSARD



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014120-0002

**signé par
Le Directeur**

le 30 Avril 2014

Direction Interdépartementale des Routes

arrêté de piétonnement



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Interdépartementale
des Routes Massif-Central

Arrêté permanent N° 2014-D-004

portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, **l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courants sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif-central dans le département de l'Hérault.**

Le Préfet de l'Hérault

Officier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82.213 du 12 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 17,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2007-124 du 14 septembre 2007 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté du 30 août 2010 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer nommant M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes du Massif Central,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-115 en date du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes du Massif Central;

Considérant qu'il importe :

- d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, des agents de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central et des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;
- de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier et les voies express pour les besoins de l'exploitation de la section en cause :

- tous les membres du personnel de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central pour l'exercice de leurs fonctions ;
- tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour ladite Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central,

Article 2 :

Est autorisée sur la section du réseau visée à l'article 1^{er}, la circulation des véhicules non immatriculés utilisés par la Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte,

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

LE PRÉFET

P/le Préfet et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes
Massif Central


Jean-Luc MASSON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013364-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 30 Décembre 2013

Préfecture de l'Hérault

ligne 2 du tramway pour la Communauté
d'Agglomération de Montpellier cessibilité
complémentaire

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2013-I-2443 prononçant la cessibilité complémentaire au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la poursuite de la réalisation de la ligne 2 du tramway

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1091 du 10 mai 2004 déclarant d'utilité publique la réalisation de la ligne 2 du tramway par la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- VU** l'arrêté n° 2009-01-1001 du 15 avril 2009 prorogeant la validité de la déclaration d'utilité publique jusqu'au 10 mai 2014 ;
- VU** la délibération n° 11681 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Montpellier du 26 juin 2013 sollicitant un arrêté de DUP complémentaire et un arrêté de cessibilité complémentaire précisant notamment l'emplacement de la ligne divisoire établie suivant le document d'arpentage portant division de la parcelle en exécution de la DUP complémentaire ;
- VU** l'arrêté de DUP complémentaire **n°2013-I- 2256 du 28 novembre 2013** Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, prononçant le retrait de la propriété initiale de la parcelle sise avenue de l'Europe à Castelnau-Le-Lez, cadastrée AR n°145;
- VU** l'enquête parcellaire initiale qui s'est déroulée du 15 septembre au 31 octobre 2003 et les conclusions favorables de la commission d'enquête du 26 janvier 2004 ;
- VU** le document d'arpentage publié le 29 octobre 2004 à la Conservation des Hypothèques en exécution de la déclaration d'utilité publique portant réquisition de division de la parcelle sise 1850 avenue de l'Europe à Castelnau-Le-lez, cadastrée AR n°75 ;
- VU** l'enquête publique complémentaire simplifiée qui s'est déroulée du 14 au 28 septembre 2010 et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 12 octobre 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés immédiatement cessibles au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, conformément aux plans et à l'état parcellaire soumis à l'enquête publique complémentaire simplifiée, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaires pour l'opération susvisée et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L.11-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la ligne divisoire du retrait correspond à la division opérée dans le document d'arpentage publié le 29 octobre 2004 à la Conservation des hypothèques. En conséquence, la parcelle sise 1850 avenue de l'Europe à Castelnau-Le-lez, cadastrée AR 145 d'une superficie de 520 m² issue de la parcelle AR 75 est retirée de la copropriété initiale.

ARTICLE 3 :

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié aux propriétés concernés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, le Maire de Castelnau-le-Lez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 décembre 2013

Le Préfet



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014115-0009

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Lodève**

le 25 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

arrêté portant modification statutaire du SIEP
Drac- Rabieux

Arrêté n° 14-III- 019 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable Drac-Rabieux

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5-1 et L.5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-III-040 du 31 mai 2013 portant fusion du Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux (SIAE) du Puits du Drac et du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du Puits de Rabieux ;
- VU** la délibération en date du 8 janvier 2014 par laquelle le conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable Drac-Rabieux propose de modifier l'article 3 de ses statuts ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Arboras (20 mars 2014), Jonquières (21 janvier 2014), Lagamas (20 mars 2014), Saint Félix de Lodez (23 janvier 2014), Saint Jean de Fos (27 février 2014) et Saint Saturnin de Lucian (21 janvier 2014) acceptent la modification statutaire telle que proposée par le conseil syndical ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Montpeyroux et Saint Guiraud qui ne se sont pas prononcés sur cette modification statutaire dans le délai des trois mois imparti ;

CONSIDERANT ainsi l'avis favorable de toutes les communes membres du syndicat intercommunal ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2274 du 28 novembre 2013, portant délégation de signature à Mme Barbara WETZEL, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le siège du syndicat intercommunal d'Eau Potable Drac-Rabieux est fixé au 6 Rue de la Dysse – 34150 MONTPEYROUX.

ARTICLE 2 : La Sous-Préfète de Lodève, la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc Roussillon, le Président du syndicat intercommunal d'Eau Potable Drac-Rabieux et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 25 avril 2014

La Sous-Préfète,

Barbara WETZEL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014122-0003

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 02 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet de création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison à l'enseigne "BARBECUE & CO" à Saint- Aunès de 835 m² de surface de vente.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-667 portant composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet de création d'un magasin
spécialisé dans l'équipement de la maison à l'enseigne « Barbecue & CO » à SAINT-AUNES.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2014/13/AT le 18 avril 2014, formulée par la S.A.S. A-TRIUM 34, agissant en qualité de future exploitante, sise Z.A.C. de la Marnière – 9 Ch. De la Marnière à Marolles-en-Hurepoix (91), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison à l'enseigne « Barbecue & CO » d'une surface de vente de 835 m², situé Zone Ecoparc – 194 Avenue des Romarins à St-Aunès (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Madame le Maire de Saint-Aunès, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Maire de Le Crès en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomérations du Pays de l'Or, ou l'un de ses représentants, désigné en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;

- Monsieur le Maire de la commune de Vendargues, en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jacquie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2014

Le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault

Signé

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014122-0005

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 02 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées - Vinci Autoroute ASF requalification
de l'A9 - communes de Montpellier et de
Lattes

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2014-I-693 du 2 mai 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées afin de procéder aux études nécessaires à la requalification environnementale de l'A9
sur les communes de Montpellier et de Lattes
Société des Autoroutes du Sud de la France**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret ministériel 30 avril 2007 déclarant les travaux de déplacement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier d'Utilité Publique ;

VU la demande présentée par M. Le Directeur d'Opérations des Autoroutes du Sud de la France le 4 avril 2014

Considérant la nécessité pour les agents des ASF, le maître d'ouvrage (le BET INGEROP), l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) et toutes les personnes mandatées par ses soins pour procéder à toutes opérations de sondages, levers de plans, nivellement, relevés topographiques, travaux d'arpentage, et de bornage ou de repères, d'opérations relatives à l'archéologie, fouilles, abattages et élagages et autres que pourront exiger les études de projet.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

Les agents des ASF et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées concernées, situées sur le territoire des communes de Montpellier et de Lattes afin de réaliser les travaux ci-dessus mentionnés dont le périmètre est défini sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable, et y entreposer le matériel nécessaire.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie sus mentionnée ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

ARTICLE 2 :

Chacun des agents des ASF ainsi que les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

Les Maires des communes de Montpellier et de Lattes, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge des Autoroutes du Sud de la France. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Montpellier.

Il ne pourra cependant pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera valable un an à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette parution

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché en mairies de Montpellier et de Lattes.

ARTICLE 7 :

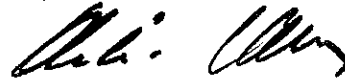
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Autoroutes du Sud de la France, Monsieur le Maire de Montpellier, M.Le Maire de Lattes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **22** MAI 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

10/05/2014

Arrêté N°2014122-0005

09/05/2014



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014122-0006

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 02 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Aménagements hydrauliques de la zone du
ruisseau des canaux et ses affluents sur la
commune de clapiers

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2014-I-726 du 02/05/2014 portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis, nécessaires au projet de réalisation d'aménagements hydrauliques de la zone du ruisseau des canaux et ses affluents sur la commune de Clapiers

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-I-2715 en date du 14 novembre 2006 déclarant d'utilité publique, au profit de la Commune de Clapiers, le projet d'aménagements hydrauliques sur le ruisseau des canaux et ses affluents sur la commune de Clapiers, prorogé par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°2011-I-723 du 31 mars 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-I-784 du 18 avril 2007 déclarant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ci-dessus mentionné ;
- VU** la délibération n°2013/07/14 du 22 juillet 2013 du Conseil municipal de la commune de Clapiers, dans laquelle le maire de Clapiers demande l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-I-1741 du 9 septembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire relative aux parcelles mentionnées dans l'état parcellaire ci-joint ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2013 comportant ses conclusions et un avis favorable ;
- VU** la correspondance de la Mairie de Clapiers du 20 décembre 2013 sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité ;
- VU** l'arrêté n°2014-I-104 du 23 janvier 2014 portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis, nécessaires au projet de réalisation d'aménagements hydrauliques de la zone du ruisseau des canaux et ses affluents sur la commune de Clapiers ;
- VU** la correspondance de la Mairie de Clapiers du 17 avril 2014 sollicitant la rectification de l'arrêté n°2014-I-104 du 23 janvier 2014 en raison d'une erreur dans l'état parcellaire dudit arrêté de cessibilité

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2014-I-104 du 23 janvier 2014 portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis, nécessaires au projet de réalisation d'aménagements hydrauliques de la zone du ruisseau des canaux et ses affluents sur la commune de Clapiers comporte une erreur dans l'état parcellaire annexé. A ce titre, ledit arrêté n°2014-I-104 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont déclarés cessibles, au profit de la Commune de Clapiers, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Commune de Clapiers est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

La déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L. 13-2 et R. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L. 13-2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Clapiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 02/05/2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014125-0003

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 05 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Listes électorales arrêtées pour les élections 2014 des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration (CASDIS) et à la commission administrative et technique (CATSIS) des services d'incendie et de secours de l'Hérault (SDIS34)

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES,
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2014-1-700 portant listes électorales pour les élections en 2014 des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration (CASDIS) et à la commission administrative et technique (CATSIS) des services d'incendie et de secours de l'Hérault (SDIS34).

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs – pompiers volontaires ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR : INTE1330171A du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU** la circulaire ministérielle BSIS/DC/N°2007-249 du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article R. 1424-7 du code général des collectivités territoriales susvisé, d'arrêter la composition des quatre collèges électoraux mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 1424-18 du même code.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er

Pour les élections de 2014 en vue du renouvellement des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration (CASDIS) et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS), les listes des électeurs annexées au présent arrêté, sont arrêtées, pour chaque collège mentionné aux 2° et 3° de l'article R. 1424-18 du code général des collectivités territoriales, conformément au tableau ci-après :

<i>Désignation des collèges électoraux</i>	<i>nombre d'électeurs</i>
1. Officiers de sapeurs-pompiers professionnels	141
2. Officiers de sapeurs-pompiers volontaires	344
3. Sapeurs-pompiers professionnels non officiers	573
4. Sapeurs-pompiers volontaires non officiers	1945

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 5 Mai 2014

Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014125-0004

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 05 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Liste électorale arrêtée pour les élections en 2014 des représentants des sapeurs- pompiers volontaires au comité consultatif départemental CCDSPV institué auprès du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES.
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2014-1-699 portant liste électorale pour les élections en 2014 des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité consultatif départemental (CCDSPV) institué auprès du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;
- VU** le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs – pompiers volontaires ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR : INTE1330171A du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) ;
- VU** la circulaire ministérielle BSIS/DC/N°2007-249 du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours;
- VU** l'arrêté n°2014-01-659 du 28 avril 2014 fixant le calendrier des opérations électorales des représentants des sapeurs – pompiers volontaires au comité consultatif départemental institué auprès du service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé, d'arrêter la composition du collège électoral mentionné à l'article 3 de cet arrêté

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er

Pour les élections de 2014 en vue du renouvellement des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité consultatif départemental (CCDSPV), institué auprès du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault la liste des électeurs annexée au présent arrêté, est arrêtée à 2668 inscrits.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 5 Mai 2014

Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014125-0005

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 05 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Composition du jury d'examen BNSSA du 12
mai 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2014-01- 702 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 12 mai 2014 à 08h00 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. SIRVENT Claude, moniteur et maitre nageur sauveteur

Mme PUY Marie-Noëlle, titulaire du BEESAN

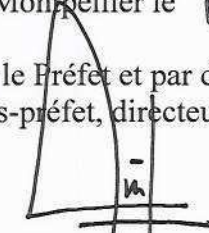
M. CANDATEN Frédéric, moniteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 05 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014125-0006

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 05 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Composition du jury d'examen BIS BNSSA du
12 mai 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2014-01-703 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 12 mai 2014 à 08h00 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. FARRAN David, titulaire du BEESAN

M. GIAMBALVO Jean-Pascal, moniteur

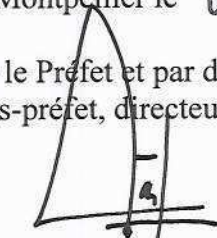
M. CARNET-ROBINET Bruno, titulaire du BEESAN

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **05 MAI 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014125-0008

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet**

le 05 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

ZAC Nouveau ST Roch DUP et cessibilité au profit de la ville de Montpellier ou de la SERM

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2014-I- 701 du 05/05/2014 portant Déclaration d'Utilité Publique du projet
d'aménagement de la ZAC Nouveau Saint Roch sur la commune de Montpellier et
déclarant cessibles les droits et biens immobiliers nécessaires à sa réalisation**

Ville de Montpellier ou Société d'Équipement de la Région Montpellieraine

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement et ses articles L 123.1 et suivants et R 123.1 et suivants,
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-1 et suivants L.311-1 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1-1 R11-14-1 et suivants et R11-19 à R.11-31 ;
- VU** la délibération n°2011/665 du 16 décembre 2011 dans laquelle le Conseil Municipal de la ville de Montpellier a arrêté le dossier d'enquête publique relatif à la protection de l'environnement et préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le dossier d'enquête parcellaire concernant l'aménagement du «Nouveau Saint Roch» sur la ville de Montpellier ;
- VU** la délibération n°2009/211 du 4 Mai 2009 dans laquelle le Conseil Municipal de la Ville de Montpellier a désigné la SERM comme concessionnaire de la ZAC Nouveau Saint-Roch ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-I-881 du 7 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement du Nouveau Saint Roch à Montpellier, au bénéfice de la ville de Montpellier ou de son concessionnaire la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM) ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 juin 2013 au 4 juillet 2013 inclus ;

VU le rapport établi par le Commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif, de Montpellier, déposé le 13 août 2013, assorti de conclusions et d'avis favorables et accompagné de recommandations ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Montpellier du 7 octobre 2013 adoptant la déclaration de projet relative à la réalisation de la ZAC « Nouveau Saint Roch » et prononçant l'intérêt général de cette opération ;

VU le courrier du maire de Montpellier, représenté par son adjoint à l'urbanisme, du 27 mars 2014 demandant que soit prononcée la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement de la ZAC Nouveau Saint Roch sur la commune de Montpellier et la cessibilité des acquisitions nécessaires à sa réalisation ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, annexé au présent arrêté ;

SUR Proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le projet d'aménagement de la ZAC Nouveau Saint Roch sur le territoire de la ville de Montpellier est déclaré d'utilité publique, en faveur de la Ville de Montpellier ou de son concessionnaire, la SERM.

ARTICLE 2 :

Sont déclarés cessibles au profit de la Ville de Montpellier ou de la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine, son concessionnaire, les biens et droits immobiliers nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 :

En outre, cet arrêté qui vaut déclaration d'utilité publique sera affiché, à ce titre, pendant un mois à la mairie de Montpellier. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 :

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code la justice administrative, (articles R.421-1 et R.421-2), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Montpellier et le Directeur de la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Fait à Montpellier, le
Le Préfet

05 MAI 2014



Pierre de BOUSQUET

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Montpellier, le

05 MAI 2014

Bureau de l'Environnement

Motivations DUP PARCELLAIRE

Téléphone : 04.67.61.68.62

EXPOSE des MOTIFS et des CONSIDERATIONS JUSTIFIANT le CARACTERE d'INTERET GENERAL de l'opération de la ZAC «Nouveau Saint Roch»

I / PRESENTATION DU PROJET :

Le périmètre de la ZAC « Nouveau Saint Roch », d'environ 15 ha, est délimité par le pont de Lattes au nord, la rue Colin à l'est, le boulevard Vieussens au sud et l'avenue de Maurin à l'ouest. Il comprend notamment les emprises libérées par la SNCF et RFF, aujourd'hui en friches, ou sous-utilisées.

L'aménagement de ces terrains permettra la réalisation d'un nouveau quartier constituant un atout pour le centre ville avec la construction d'environ 1500 logements, des commerces et des bureaux s'articulant autour d'un parc d'environ 1,2 hectare.

Ce quartier incluant la gare Saint Roch sera bien desservi notamment par les quatre lignes de tramway et la construction d'un parking public. Cette opération vise, par ailleurs, à faciliter les échanges entre le centre historique et les quartiers situés au sud de l'Écusson.

II / ENQUETE PUBLIQUE :

L'enquête publique s'est déroulée du 5 juin 2013 au 4 juillet 2013. Le rapport du commissaire enquêteur, déposé le 13 août 2013 a été favorable assorti de recommandations que la Ville de Montpellier prendra en compte au fur et à mesure de la mise en œuvre du projet.

III / PRINCIPALES RAISONS ET CONSIDERATIONS SUR LESQUELLES LA DECISION EST FONDÉE :

Cette opération contribue à répondre aux besoins importants en logements neufs exprimés sur la Ville du fait notamment de la forte attractivité du territoire montpellierain qui se caractérise par une arrivée massive et continue de nouveaux habitants.

De plus, ce projet répond à l'objectif de mixité sociale introduite par la loi « Solidarité et renouvellement urbain » SRU et de production de logements sociaux fixée par la communauté d'agglomération de Montpellier.

Par ailleurs, cette opération intègre la problématique de la mixité des fonctions urbaines en proposant des logements diversifiés, un équipement public, des commerces ainsi que des locaux d'activité diverses.

Des logements, des bureaux, des commerces et des espaces verts seront créés à terme.

IV / IMPACTS DU PROJET :

Le projet privilégie les modes de déplacement doux grâce à sa desserte directe par la réalisation d' un pôle d'échanges multimodal , quatre lignes de tramway, et l'aménagement de larges espaces publics cyclables et piétons facilitant les échanges entre le centre historique et les quartiers situés de part et d'autre de la ligne de chemin de fer.

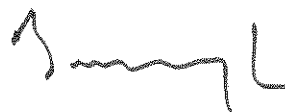
V / CONCLUSION :

Ce projet d'aménagement de la ZAC Nouveau Saint Roch correspond à une attente de la Ville de Montpellier et pour toutes les raisons mentionnées précédemment, l'Intérêt Général du projet est reconnu et la Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée, au profit de la Ville de Montpellier, maître d'ouvrage, ou de la SERM son concessionnaire.

Document(s) annexé(s)

à l'arrêté n° : 2014-I-701

05 MAI 2014



Pierre de BOUSQUET

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS	ZAC NOUVEAU SAINT ROCH
UF : 30	COMMUNE : MONTPELLIER

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

(Propriétaire)

L'établissement dénommé SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (S.N.C.F.) établissement public industriel et commercial, identifié au SIREN sous le numéro 552049447, dont le siège est à PARIS CEDEX 14 (75699), 34 rue du Commandant René MOUCHOTTE et Immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 552049447

Représenté par

Monsieur PEPY, Président Directeur Général DE LA SNCF, 34 R DU COMMANDANT RENE MOUCHOTTE , 75014 PARIS

Origines de propriété :


EV 458, EV 464, EV 473, EV 474 - - Origine antérieure à 1956.

EV 468 - - Vente et réquisition de publication de transfert de propriété en date du 17/01/2007, dressé(e) par maître(s) GRASSET, notaire(s) à Ballargues, publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 1er bureau, le 06/03/2007, volume 2007P, n°3315.

CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en m ²	Nature	P ou T	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²	N° cadastre
EV	458	AV DE MAURIN	11949	S 0	T	11949			
EV	464	AV DE MAURIN	280	S 0	T	280			
EV	468	AV DE MAURIN	45	S 0	T	45			
EV	473	AV DE MAURIN	126	S 0	T	126			
EV	474	AV DE MAURIN	1387	S 0	T	1387			

VU POUR ETRE ANNEXE

Le Préfet



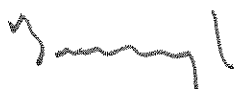
Pierre de BOUSQUET

1-111-111-111

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC NOUVEAU SAINT ROCH				
UF : 35					COMMUNE : MONTPELLIER				
<p><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></p> <p>(Propriétaire) L'établissement dénommé SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (S.N.C.F.) établissement public industriel et commercial, identifié au SIREN sous le numéro 552049447, dont le siège est à PARIS CEDEX 14 (75699), 34 rue du Commandant René MOUCHOTTE et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 552049447</p> <p>Représenté par Monsieur PEPY Président Directeur Général de la SNCF, 34 R DU COMMANDANT RENE MOUCHOTTE , 75014 PARIS</p> <p>(Gestionnaire) L'établissement dénommée RESEAU FERRE DE France, établissement public à caractère industriel ou commercial, créé par la loi n° 97-135 du 13 février 1997 (JO du 15 février 1997), dont le siège est à PARIS (75013), 92 avenue de France, identifié au SIREN sous le numéro 412280737, et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PARIS</p> <p>Représenté par Monsieur RAPOPORT Président du Conseil d'administration, 92 AVENUE DE FRANCE , 75648 PARIS CEDEX 13</p> <p><u>Origines de propriété :</u></p> <p>EV 461, EV 496 - - Décret 97-445 en date du 05/05/1997, portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public national réseau ferré de France. EV 466, EV 470 - - Origine antérieure à 1956.</p>									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en m ²	Nature	P ou T	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²	N° cadastre
EV	461	4 RUE CATALAN	10488	S 0	P	3562		6926	
EV	466	AV DE MAURIN	37	S 0	T	37			
EV	470	AV DE MAURIN	42	S 0	T	42			
EV	496	AV DE MAURIN	30183	0	P	11911		18272	

VU POUR ETRE ANNEXE

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET

SECRET

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS	ZAC NOUVEAU SAINT ROCH
UF: 60	COMMUNE : MONTPELLIER

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

(Propriétaire)

La société dénommée GOUPIL ET YSENGRIN, société à responsabilité limitée, dont le siège est à MONTPELLIER (34070), 628 rue de CENTRAYRARGUES, identifiée au SIREN sous le numéro 348 166 703, et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER

(Gérant)

Monsieur LABORDE Michel Gérant de la Sarl GOUPIL ET YSENGRIN, 10 rue Charles AMANS , 34000 MONTPELLIER

Origines de propriété :

EV 287 - - Jugement d'adjudication en date du 03/07/2000, dressé(e) par le tribunal de grande instance de Montpellier, publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 1er bureau, le 05/12/2000, volume 2000P, n°16190.

CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
EV	287	1 RUE LEENHARDT	46	S 0	T	46			

VU POUR ETRE ANNEXE

Le Préfet



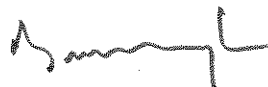
Pierre de BOUSQUET

09/05/2014

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC NOUVEAU SAINT ROCH				
UF : 36					COMMUNE : MONTPELLIER				
<p>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</p> <p>(Propriétaire)</p> <p>L'établissement dénommée RESEAU FERRE DE FRANCE, établissement public à caractère industriel ou commercial, créé par la loi n° 97-135 du 13 février 1997 (JO du 15 février 1997), dont le siège est à PARIS (75013), 92 avenue de France, identifié au SIREN sous le numéro 412280737, et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PARIS</p> <p>Représenté par Monsieur RAPOPORT Président du Conseil d'adminsitration, 92 AVENUE DE FRANCE , 75648 PARIS CEDEX 13</p>									
<p>Origines de propriété :</p> <p>EV 495 - - Acte contenant réquisition de transfert de propriété et vente en date du 08/12/2010, dressé(e) par maître(s) Christophe CAULIER, notaire(s) à BAILLARGUES, publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 1er bureau, Acte en cours de publication.</p>									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
EV	495	AV DE MAURIN	1226	0	T	1226			

VU POUR ETRE ANNEXE

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET

11/05/2014 10:00:00

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC NOUVEAU SAINT ROCH				
UF : 90					COMMUNE : MONTPELLIER				
<p>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</p> <p>(Propriétaire) La société dénommée PVA, société civile immobilière, dont le siège est à MONTPELLIER (34000), 18 rue MEYRUEIS identifiée au SIREN numéro 353 243 843, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER</p> <p>(Gérant) Madame ACQUIER Regine, Gérante de PVA, 11 rue CARLENCAS , 34000 MONTPELLIER</p>									
<p>Origines de propriété :</p> <p>EV 402 - - Apport à société en date du 13/10/1989, dressé(e) par maître(s) BECQUE, notaire(s) à St Martin de Londres, publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 1er bureau, le 22/11/1989, volume 1989P, n°1752.</p>									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
EV	402	22 RUE LEENHARDT	312	S 0	T	312			

VOU LOUR ETRE SURE

Le Délégué

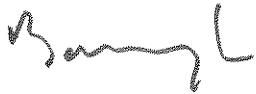


Pierre de BOUSQUET

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS		ZAC NOUVEAU SAINT ROCH			
UF : 100		COMMUNE : MONTPELLIER			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :					
Copropriétaires des lots privatifs :					
Monsieur LETHEUX Jacques Paul Georges, Pacsé(e) avec Madame LEGUAY Christine, né(e) le 24/10/1951 à ROUEN(76000), 21 rue Emile Gohon , 28400 NOGENT LE ROTROU (Ingénieur)					
Monsieur LETHEUX Christophe Didier Juanito, célibataire, né(e) le 28/08/1981 à NOGENT LE ROTROU(28400), 34 rue DESSALLE POSSEL , 34000 MONTPELLIER, (Prothésiste dentaire)					
Parcelle d'assise					
section	N° cadastre	N° du lot	Tantièmes	Nature du Lot	Origines de propriété des lots
EV	32	1	274/1000	logement	Vente du 05/09/2008 dressée par Maître PERREIN Notaire à MONTPELLIER publiée le 11/09/2008 volume 2008P n°12291

VU POUR ETRE ANNEXE

Le Préfet



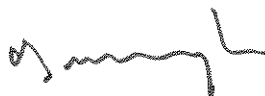
Pierre de BOUSQUET,

TABLEAU

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS		ZAC NOUVEAU SAINT ROCH			
UF : 100		COMMUNE : MONTPELLIER			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :					
Copropriétaires des lots privatifs :					
Monsieur BUSSAT Christian Pierre, Epoux Madame GATE Catherine, marié(e) le 16/05/1992 à MONTOULIEU, né(e) le 14/10/1956 à LYON(69006), MAS DOMERGUE , 34190 MONTOULIEU,(Agriculteur) , Madame GATE Catherine, Epouse Monsieur BUSSAT Christian, marié(e) le 16/05/1992 à MONTOULIEU, né(e) le 13/04/1954 à BOURG ST MAURICE(73700), MAS DOMERGUE , 34190 MONTOULIEU, (Directrice d'Ecole de vol libre)					
Parcelle d'assise					
section	N° cadastre	N° du lot	Tantièmes	Nature du Lot	Origines de propriété des lots
EV	32	2	58/1000	Local	Vente du 24/05/1993 dressée par Maître MERLE Notaire à ST MARTIN DE LONDRES publiée le 02/06/1993 volume 93P n°5883.
		3	182/1000	appartement	Vente du 24/05/1993 dressée par Maître MERLE Notaire à ST MARTIN DE LONDRES publiée le 02/06/1993 volume 93P n°5883.

NOTAIRE ANNEXE

Le 14/05/14



Pierre de BOUSQUET

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS	ZAC NOUVEAU SAINT ROCH
UF : 100	COMMUNE : MONTPELLIER

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

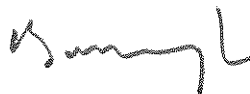
Copropriétaires des lots privatifs :

Monsieur VIVIEN Eric Philippe Emile, Epoux Madame ALONSO Yolanda, marié(e) le 01/12/1990 à MONTPELLIER (Séparation de biens suivant contrat reçu par Maître CASTANIE, le 01/12/1990) né(e) le 05/07/1964 à CHATENAY MALABRY(92290), 34 rue DESSALLE POSSEL, 34000 MONTPELLIER, (Technicien),
 Madame ALONSO Yolanda, Epouse Monsieur VIVIEN Eric, marié(e) le 18/10/1990 à MONTPELLIER (Séparation de biens suivant contrat reçu par Maître CASTANIE, le 01/12/1990) né(e) le 28/05/1964 à MONTPELLIER(34000), 34 rue DESSALLE POSSEL, 34000 MONTPELLIER, (Professeur de piano),

Parcelle d'assise					
section	N° cadastre	N° du lot	Tantièmes	Nature du Lot	Origines de propriété des lots
EV	32	4	123/1000	Logement	attestation après décès du 04/02/2004 publié au 1er bureau des hypothèques de Montpellier le 12/03/2004 vol. 2004P n°3468 vente en date du 06/02/2004 publié au 1er bureau des hypothèques de Montpellier le 12/03/2004 vol. 2004P n°3471
		5	36/1000	Escalier	Vente du 05/05/1993 dressée par Maître DOMERGUE Notaire à MONTPELLIER publiée le 25/06/1993 volume 93P n°6766.
		6	237/1000	Appartement	Vente du 05/05/1993 dressée par Maître DOMERGUE Notaire à MONTPELLIER publiée le 25/06/1993 volume 93P n°6766.
		7	90/1000	logement	Vente du 05/05/1993 dressée par Maître DOMERGUE Notaire à MONTPELLIER publiée le 25/06/1993 volume 93P n°6766.

VITICULTURE ANCIENNE

Notaire



Pierre de BOUSQUET

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC NOUVEAU SAINT ROCH				
UF : 110					COMMUNE : MONTPELLIER				
<p>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</p> <p>(Prop/indivis 70%) Madame ALONSO Yolanda, Epouse Monsieur VIVIEN Eric, marié(e) le 18/10/1990 à MONTPELLIER (Séparation de biens suivant contrat reçu par Maître CASTANIE, le 01/12/1990) né(e) le 28/05/1964 à MONTPELLIER(34000), 34 rue DESSALLE POSSEL, 34000 MONTPELLIER, (Professeur de piano) ,</p> <p>(Prop/indivis 30%) Monsieur VIVIEN Eric Philippe Emile, Epoux Madame ALONSO Yolanda, marié(e) le 01/12/1990 à MONTPELLIER (Séparation de biens suivant contrat reçu par Maître CASTANIE, le 01/12/1990) né(e) le 05/07/1964 à CHATENAY MALABRY(92290), 34 rue DESSALLE POSSEL, 34000 MONTPELLIER, (Technicien) ,</p>									
<p>Origines de propriété :</p> <p>EV 33 - - Vente en date du 27/12/1990, dressé(e) par maître(s) CASTANIE, notaire(s) à Villeneuve les Maguelonne, publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 1er bureau, le 19/02/1991, volume 1991P, n°2493.</p>									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
EV	33	34 RUE DESSALLE POSSEL	69	S 0	T	69			

VU POUR ETRE ANNEXE

Le Préfet

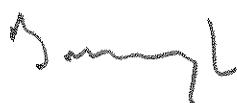


Pierre de BOUSQUET

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC NOUVEAU SAINT ROCH				
UF : 130					COMMUNE : MONTPELLIER				
<p><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></p> <p>(Propriétaire)</p> <p>La société dénommée LA POSTE, société anonyme, dont la Direction générale de l'Hérault est à MONTPELLIER (34000), 191 rue Athènes, identifiée au SIREN sous le numéro 356000000 identifiée au registre du commerce et des sociétés de PARIS</p> <p>Représentée par Monsieur GASTON OLIVIER, SERVICE PATRIMOINE, PARC CLUB MILLENAIRE BT 11 1025 RUE HENRI BECQUEREL, 34000 MONTPELLIER</p>									
<p><u>Origines de propriété :</u></p> <p>EV 211, EV 460 - - transfert de propriété à titre gratuit en date du 25/10/1993, dressé(e) par le préfet de La Région Languedoc-Roussillon, publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 1er bureau, le 04/11/1993, volume 93P, n°11721, EV 289 devient EV 459 & 460.</p>									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m ²	Nature	P ou T	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²	N° cadastre
EV	211	1 BD VIEUSSENS	195	S 0	T	195			
EV	460	AV DE MAURIN	6864	S 0	T	6864			

VU POUR ETRE ANNEXE

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS	ZAC NOUVEAU SAINT ROCH
UF : 30	COMMUNE : MONTPELLIER

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

(Propriétaire)

L'établissement dénommé SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (S.N.C.F.) établissement public industriel et commercial, Identifié au SIREN sous le numéro 552049447, dont le siège est à PARIS CEDEX 14 (75699), 34 rue du Commandant René MOUCHOTTE et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 552049447

Représenté par

Monsieur PEPY, Président Directeur Général DE LA SNCF, 34 R DU COMMANDANT RENE MOUCHOTTE , 75014 PARIS

Origines de propriété :

EV 458, EV 464, EV 473, EV 474 - - Origine antérieure à 1956.

EV 468 - - Vente et réquisition de publication de transfert de propriété en date du 17/01/2007, dressé(e) par maître(s) GRASSET, notaire(s) à Baillargues, publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 1er bureau, le 06/03/2007, volume 2007P, n°3315.

CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
EV	458	AV DE MAURIN	11949	S 0	T	11949			
EV	464	AV DE MAURIN	280	S 0	T	280			
EV	468	AV DE MAURIN	45	S 0	T	45			
EV	473	AV DE MAURIN	126	S 0	T	126			
EV	474	AV DE MAURIN	1387	S 0	T	1387			

VU POUR ETRE ANNEXE

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS	ZAC NOUVEAU SAINT ROCH
UF : 35	COMMUNE : MONTPELLIER

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

(Propriétaire)

L'établissement dénommé SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (S.N.C.F.) établissement public industriel et commercial, Identifié au SIREN sous le numéro 552049447, dont le siège est à PARIS CEDEX 14 (75699), 34 rue du Commandant René MOUCHOTTE et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 552049447

Représenté par Monsieur PEPY Président Directeur Général de la SNCF, 34 R DU COMMANDANT RENE MOUCHOTTE , 75014 PARIS

(Gestionnaire)

L'établissement dénommée RESEAU FERRE DE France, établissement public à caractère industriel ou commercial, créé par la loi n° 97-135 du 13 février 1997 (JO du 15 février 1997), dont le siège est à PARIS (75013), 92 avenue de France, identifié au SIREN sous le numéro 412280737, et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PARIS

Représenté par Monsieur RAPOPORT Président du Conseil d'administration, 92 AVENUE DE FRANCE , 75648 PARIS CEDEX 13

Origines de propriété :

EV 461, EV 496 - - Décret 97-445 en date du 05/05/1997, portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public national réseau ferré de France.

EV 466, EV 470 - - Origine antérieure à 1956.

CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m ²	Nature	P ou T	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²	N° cadastre
EV	461	4 RUE CATALAN	10488	S 0	P	3562		6926	
EV	466	AV DE MAURIN	37	S 0	T	37			
EV	470	AV DE MAURIN	42	S 0	T	42			
EV	496	AV DE MAURIN	30183	0	P	11911		18272	

VU POUR ETRE ANNEXE

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS	ZAC NOUVEAU SAINT ROCH
UF: 60	COMMUNE : MONTPELLIER

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

(Propriétaire)

La société dénommée GOUPIL ET YSENGRIN, société à responsabilité limitée, dont le siège est à MONTPELLIER (34070), 628 rue de CENTRAYRARGUES, identifiée au SIREN sous le numéro 348 166 703, et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER

(Gérant)

Monsieur LABORDE Michel Gérant de la Sarl GOUPIL ET YSENGRIN, 10 rue Charles AMANS , 34000 MONTPELLIER

Origines de propriété :

EV 287 - - Jugement d'adjudication en date du 03/07/2000, dressé(e) par le tribunal de grande instance de Montpellier, publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 1er bureau, le 05/12/2000, volume 2000P, n°16190.

CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
EV	287	1 RUE LEENHARDT	46	S 0	T	46			

VU POUR ETRE ANNEXE

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS	ZAC NOUVEAU SAINT ROCH
UF : 36	COMMUNE : MONTPELLIER

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

(Propriétaire)

L'établissement dénommée RESEAU FERRE DE FRANCE, établissement public à caractère industriel ou commercial, créé par la loi n° 97-135 du 13 février 1997 (JO du 15 février 1997), dont le siège est à PARIS (75013), 92 avenue de France, identifié au SIREN sous le numéro 412280737, et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PARIS

Représenté par Monsieur RAPOPORT Président du Conseil d'administration, 92 AVENUE DE FRANCE , 75648 PARIS CEDEX 13

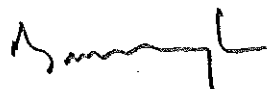
Origines de propriété :

EV 495 - - Acte contenant réquisition de transfert de propriété et vente en date du 08/12/2010, dressé(e) par maître(s) Christophe CAULIER, notaire(s) à BAILLARGUES, publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 1er bureau, Acte en cours de publication.

CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
EV	495	AV DE MAURIN	1226	0	T	1226			

VU POUR ETRE ANNEXE

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS	ZAC NOUVEAU SAINT ROCH
UF : 90	COMMUNE : MONTPELLIER

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

(Propriétaire)

La société dénommée PVA, société civile immobilière, dont le siège est à MONTPELLIER (34000), 18 rue MEYRUEIS identifiée au SIREN numéro 353 243 843, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER

(Gérant)

Madame ACQUIER Regine, Gérante de PVA, 11 rue CARLENCAS , 34000 MONTPELLIER


Origines de propriété :

EV 402 - - Apport à société en date du 13/10/1989, dressé(e) par maître(s) BECQUE, notaire(s) à St Martin de Londres, publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 1er bureau, le 22/11/1989, volume 1989P, n°1752.

CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
EV	402	22 RUE LEENHARDT	312	S 0	T	312			

WIDENBERG

2014

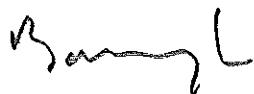


Pierre de BOUSQUET

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS		ZAC NOUVEAU SAINT ROCH			
UF : 100		COMMUNE : MONTPELLIER			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :					
Copropropriétaires des lots privatifs :					
Monsieur LETHEUX Jacques Paul Georges, Pacsé(e) avec Madame LEGUAY Christine, né(e) le 24/10/1951 à ROUEN(76000), 21 rue Emile Gohon , 28400 NOGENT LE ROTROU (Ingénieur)					
Monsieur LETHEUX Christophe Didier Juanito, célibataire, né(e) le 28/08/1981 à NOGENT LE ROTROU(28400), 34 rue DESSALLE POSSEL , 34000 MONTPELLIER, (Prothésiste dentaire)					
Parcelle d'assise					
section	N° cadastre	N° du lot	Tantièmes	Nature du Lot	Origines de propriété des lots
EV	32	1	274/1000	logement	Vente du 05/09/2008 dressée par Maître PERREIN Notaire à MONTPELLIER publiée le 11/09/2008 volume 2008P n°12291

VOU LOUOUREU REPRÉSENTANT

LE 14/05/2014



Pierre de BOUSQUET,

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS	ZAC NOUVEAU SAINT ROCH
UF : 100	COMMUNE : MONTPELLIER

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

Copropriétaires des lots privatifs :

Monsieur BUSSAT Christian Pierre, Epoux Madame GATE Catherine, marié(e) le 16/05/1992 à MONTOLIEU, né(e) le 14/10/1956 à LYON(69006), MAS DOMERGUE , 34190 MONTOLIEU,(Agriculteur) ,
 Madame GATE Catherine, Epouse Monsieur BUSSAT Christian, marié(e) le 16/05/1992 à MONTOLIEU, né(e) le 13/04/1954 à BOURG ST MAURICE(73700), MAS DOMERGUE , 34190 MONTOLIEU, (Directrice d'Ecole de vol libre)

Parcelle d'assise					
section	N° cadastre	N° du lot	Tantièmes	Nature du Lot	Origines de propriété des lots
EV	32	2	58/1000	Local	Vente du 24/05/1993 dressée par Maître MERLE Notaire à ST MARTIN DE LONDRES publiée le 02/06/1993 volume 93P n°5883.
		3	182/1000	appartement	Vente du 24/05/1993 dressée par Maître MERLE Notaire à ST MARTIN DE LONDRES publiée le 02/06/1993 volume 93P n°5883.

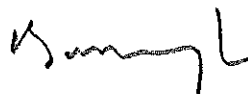


Pierre de BOUSQUET

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS		ZAC NOUVEAU SAINT ROCH			
UF : 100		COMMUNE : MONTPELLIER			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :					
Copropriétaires des lots privatifs :					
Monsieur VIVIEN Eric Philippe Emile, Epoux Madame ALONSO Yolanda, marié(e) le 01/12/1990 à MONTPELLIER (Séparation de biens suivant contrat reçu par Maître CASTANIE, le 01/12/1990) né(e) le 05/07/1964 à CHATENAY MALABRY(92290), 34 rue DESSALLE POSSEL, 34000 MONTPELLIER, (Technicien) , Madame ALONSO Yolanda, Epouse Monsieur VIVIEN Eric, marié(e) le 18/10/1990 à MONTPELLIER (Séparation de biens suivant contrat reçu par Maître CASTANIE, le 01/12/1990) né(e) le 28/05/1964 à MONTPELLIER(34000), 34 rue DESSALLE POSSEL, 34000 MONTPELLIER, (Professeur de piano) ,					
Parcelle d'assise					
section	N° cadastre	N° du lot	Tantièmes	Nature du Lot	Origines de propriété des lots
EV	32	4	123/1000	Logement	attestation après décès du 04/02/2004 publié au 1er bureau des hypothèques de Montpellier le 12/03/2004 vol. 2004P n°3468 vente en date du 06/02/2004 publié au 1er bureau des hypothèques de Montpellier le 12/03/2004 vol. 2004P n°3471
		5	36/1000	Escalier	Vente du 05/05/1993 dressée par Maître DOMERGUE Notaire à MONTPELLIER publiée le 25/06/1993 volume 93P n°6766.
		6	237/1000	Appartement	Vente du 05/05/1993 dressée par Maître DOMERGUE Notaire à MONTPELLIER publiée le 25/06/1993 volume 93P n°6766.
		7	90/1000	logement	Vente du 05/05/1993 dressée par Maître DOMERGUE Notaire à MONTPELLIER publiée le 25/06/1993 volume 93P n°6766.

NOTAIRE

2014.08.6



Pierre de BOUSQUET

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC NOUVEAU SAINT ROCH				
UF : 110					COMMUNE : MONTPELLIER				
<p>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</p> <p>(Prop/indivis 70%) Madame ALONSO Yolanda, Epouse Monsieur VIVIEN Eric, marié(e) le 18/10/1990 à MONTPELLIER (Séparation de biens suivant contrat reçu par Maître CASTANIE, le 01/12/1990) né(e) le 28/05/1964 à MONTPELLIER(34000), 34 rue DESSALLE POSSEL, 34000 MONTPELLIER, (Professeur de piano) ,</p> <p>(Prop/indivis 30%) Monsieur VIVIEN Eric Philippe Emile, Epoux Madame ALONSO Yolanda, marié(e) le 01/12/1990 à MONTPELLIER (Séparation de biens suivant contrat reçu par Maître CASTANIE, le 01/12/1990) né(e) le 05/07/1964 à CHATENAY MALABRY(92290), 34 rue DESSALLE POSSEL, 34000 MONTPELLIER, (Technicien) ,</p>									
<p>Origines de propriété :</p> <p>EV 33 - - Vente en date du 27/12/1990, dressé(e) par maître(s) CASTANIE, notaire(s) à Villeneuve les Maguelonne, publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 1er bureau, le 19/02/1991, volume 1991P, n°2493.</p>									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m ²	Nature	P ou T	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²	N° cadastre
EV	33	34 RUE DESSALLE POSSEL	69	S 0	T	69			

VU POUR ETRE ANNEXE

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC NOUVEAU SAINT ROCH				
UF : 130					COMMUNE : MONTPELLIER				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :									
(Propriétaire)									
La société dénommée LA POSTE, société anonyme, dont la Direction générale de l'Hérault est à MONTPELLIER (34000), 191 rue Athènes, Identifiée au SIREN sous le numéro 356000000 identifiée au registre du commerce et des sociétés de PARIS									
Représentée par Monsieur GASTON OLIVIER, SERVICE PATRIMOINE, PARC CLUB MILLENAIRE BT 11 1025 RUE HENRI BECQUEREL, 34000 MONTPELLIER									
 Origines de propriété :									
EV 211, EV 460 - - transfert de propriété à titre gratuit en date du 25/10/1993, dressé(e) par le préfet de La Région Languedoc-Roussillon, publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 1er bureau, le 04/11/1993, volume 93P, n°11721, EV 289 devient EV 459 & 460.									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m² cadastre	N°
EV	211	1 BD VIEUSSENS	195	S 0	T	195			
EV	460	AV DE MAURIN	6864	S 0	T	6864			

VU POUR ETRE ANNEXE

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014126-0006

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 06 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive cycliste dénommée "Grand prix de l'Oppidum", organisée par le Team Montagnac Avenir Cycliste le 11 mai 2014.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
William LACOMBE
Mail : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 60 42

Montpellier, le 6 mai 2014

**Arrêté n° 2014126-0006-
Portant autorisation du déroulement de l'épreuve dénommée
« Grand Prix de l'Oppidum »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-6 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU la demande présentée par l'association « Montagnac Avenir Cycliste », en vue d'organiser le **11 mai 2014**, une course cycliste dénommée « **Grand Prix de l'Oppidum** » ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général, et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à cette épreuve ;
- VU l'avis favorable des Maires de Murviel les Montpellier, Montarnaud et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie Allianz ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 29 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1:

M. le Président de l'association « Montagnac Avenir Cycliste » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **11 mai 2014**, une course cycliste dénommée: « **Grand Prix de l'Oppidum** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, et une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Quatre motos de l'organisation encadreront la course.

La sécurité des carrefours dangereux, notamment le carrefour de Bel Air, devra être renforcée par la présence de deux cibistes et deux signaleurs.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux « attention course cycliste, priorité de passage » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

L'épreuve bénéficiant d'une priorité de passage, les signaleurs préviendront les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin** motorisé, **d'une ambulance agréée** et **deux secouristes** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Manuel GARCIA est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.10.09.16.65. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30), une heure avant le départ de la course. En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable de sécurité contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 :

- Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Murviel les Montpellier, Montarnaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2014-05-11 GP de l'Oppidum
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Grand prix de l'Oppidum »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la réunion de la commission départementale de la sécurité routière en date du 29 avril 2014,

Vu la demande de M. MANEZ Philippe, représentant l'association sportive Team Montagnac Avenir Cycliste, organisateur de l'épreuve de course cycliste « Grand prix de l'Oppidum »,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Grand prix de l'Oppidum », le 11 mai 2014 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Grand prix de l'Oppidum » le dimanche 11 mai 2014, de 13h30 jusqu'au passage du véhicule « fin de course », sur les sections de routes départementales n°27 – 619 - 102, hors agglomération, sur le territoire des communes de Murviels les Montpellier et Montarnaud, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture ouvreuse (ou autre) de l'organisation, qui précèdera le peloton.

Egalement, celle-ci fermera le passage de cette compétition et clôturera cette priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et notamment aux articles A331-37 à A331-42, l'organisateur, M. MANEZ Philippe (06.25.80.52.93), représentant l'association sportive Team Montagnac Avenir Cycliste (maison des sports, chemin de Mercadier – 34530 Montagnac), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 4 :

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Lodève,
Mme la Directrice de l'agence technique départementale de Montpellier,
M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. MANEZ Philippe, représentant l'association sportive Team Montagnac Avenir Cycliste, organisateur de l'épreuve sportive « Grand prix de l'Oppidum »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2014

Le Président,

Le Directeur des politiques techniques
et de l'innovation

Philippe Pourcel

Grand Prix de l'Oppidum 2014

Liste des signaleurs :

Liberto CORREAS
219, Rue Jules Renard
34190 MAUGUIO
Né le 06.12.1951
N° de permis : 205070

Christian MARCONNET
5, Rue du clos de l'olivier
34570 SAINT PAUL ET VALMALLE
Né le 22.01.1960
N° de permis : 780149101921

Stéphane COURSIERE
25, Rue du Creux du pont
34680 SAINT GEORGES D'ORQUES
Né le 06.05.1966
N° de permis : 941234300430

Jean Mary NICOLLE
34, Rue Jacques Louis David
34070 MONTPELLIER
Né le 15.04.1946
N° de permis : 118756

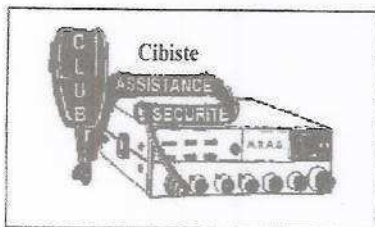
Georges DE SAN PEDRO
165, Impasse Colline
34570 VAILHAUQUES
Né le 15.11.1947
N° de permis 7663/66/3-760234301142

Aimée HILAK
980, Route de Mayres
34700 LODEVE
Née le 20.04.1971
N° de permis : 990134200022

Didier JEANJEAN
4, Rue Meyrués
34000 MONTPELLIER
Né le 29.11.1960
N° de permis : 880934310786

Jean Louis BILLARD
150 bis , Chemin de la clastre
34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE
Né le 20.09.1961
N° de permis : 790934310957

Gaël GOMARIN
Impasse des Aires
34430 SAINT JEAN DE VEDAS
Né le 03.01.1992
N° de permis : 090934300672



Montagnac Radio Assistance Sécurité
Chez M. Manu GARCIA
Les Iris – Villa N° 10
Rue Nelson Mandela
34530 MONTAGNAC
Tél. 06.10.09.16.65
Mail : clubcmontagnac@hotmail.fr
N° SIREN/SIRET : 479 796 559 00025
Association Loi 1901 N° : W 341004257 BEZIERS
Club affilié à la F.F.C.B.L. : 18 F 34

NOUVEAU : Besoin de Motos de sécurité, ouverture, fermeture de votre manifestation ???
Nous avons la solution, contactez nous pour une étude gratuite.

Convention

Entre M. Philippe MANEZ, Président

Et

M. Manu GARCIA, Président du Club Cibiste:

MONTAGNAC RADIO ASSISTANCE SECURITE

Il a été convenu comme suit :

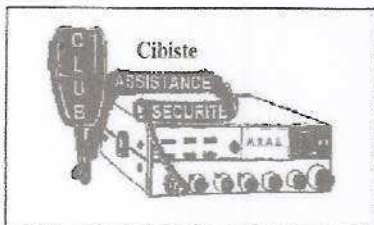
- a) Le **GRAND PRIX CYCLISTE DE L'OPPIDUM**, du 11 Mai 2014, nécessite, suite à votre demande, la présence de **4 Voitures avec un équipage de deux Cibistes/Signaleurs** par véhicule, aux points stratégiques que vous nous avez communiqués.
- b) **1 P.C. Radio**, sur la ligne de départ et arrivée, chargé de centraliser les informations ayant trait au bon déroulement de la Course .
- c) Ce P.C. Radio sera en liaison Radio, VHF, ou Téléphonique avec les véhicules de Signaleurs implantés sur le circuit. Il pourra ainsi communiquer au Podium les pointages effectués sur les points déterminés. Il sera en relation prioritaire avec les secours équipés radios et prêts à intervenir rapidement.
- d) **Veillez me retourner un exemplaire dûment signé et comportant la mention : * BON POUR ACCORD * et comportant votre cachet.**

Fait à MONTAGNAC

6 Février 2014

Le Président : Manu GARCIA

L'Organisateur :



Montagnac Radio Assistance Sécurité
Chez M. Manu GARCIA
Les Iris – Villa N° 10
Rue Nelson Mandela
34530 MONTAGNAC
Tél. 06.10.09.16.65

Mail : clubebmontagnac@hotmail.fr
N° SIREN/SIRET : 479 796 559 00025
Association Loi 1901 N° : W 341004257 BEZIERS
Club affilié à la F.F.C.B.L. : 18 F 34

NOUVEAU : Besoin de Motos de sécurité, ouverture, fermeture de votre manifestation ???
Nous avons la solution, contactez nous pour une étude gratuite.

MEMBRES AYANT FORMATION ET QUALITE DE SIGNALEURS.
ATTESTATION DE PRESENCE AU:
GRAND PRIX CYCLISTE DE L'OPPIDUM

Dimanche 11 Mai 2014

MURVIEL LES MONTPELLIER

EN FONCTION DES POSTES DEMANDES ET MEMBRES DISPONIBLES.

M. Manuel GARCIA . Né le 18 Novembre 1949 .
Les Iris- Villa N° 10 – Rue Nelson Mandela – 34530 MONTAGNAC .
P.C. N° : 518867341 . Délivré le 22 Janvier 1968 à BEZIERS (34) .

M . Fabrice DE ROSSI . Né le 11 Septembre 1975 .
11 Avenue de Fouzilhon . 34480 POUZOLLES .
P.C. N° : 930734100545 . Délivré le 23 Août 1995 à BEZIERS (34) .

M. Placide RIQUELME. Né le 26 Mai 1956.
8 Rue des Potiers – 34120 PEZENAS.
P.C. N° : 165874341 . Délivré le 22 Mars 1995 à BEZIERS (34) .

M. Frédéric LEVEILLE. Né le 16 Juin 1970.
Lot. L'HOURLAESSIO, 1 Rue de la Farigoule- 34290 ALIGNAN DU VENT
P.C. N° : 900621200535 . Délivré le 26 Juillet 1990 à DIJON

M. Daniel ARNAUD . Né le 25 Septembre 1951.
4 Lotissement les Rouyres – 34120 LEZIGNAN LA CEBE
P.C. N° : 17970 . Délivré le 6 Mai 1970 à BEZIERS (34)

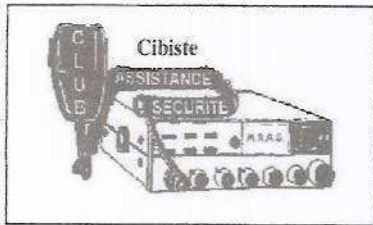
Mme Myriam ARNAUD . Née le 21 Novembre 1956 .
4 Lotissement les Rouyres – 34120 LEZIGNAN LA CEBE
P.C. N° : 800334100274 – Délivré le 10 Juillet 1980 à BEZIERS (34)

M. Jean-Louis FRANCESCONI . Né le 20 Novembre 1947 .
23 Rue Charles Perrault . 34500 BEZIERS .
P.C. N° : 59665 . Délivré le 1 Décembre 1966 à CARCASSONNE (11) .

M. Franck MARTY . Né le 14 Octobre 1977 .
25 Rue de la République – 34290 ALIGNAN DU VENT .
P.C. N° : 960234100110 . Délivré le 25 Mai 1996 à BEZIERS (34) .

M. Alain CUADROS – Né le 27 Août 1951 .
250 Avenue du Clôt- Résidence le Clos St Brice – N° 78- 34450 VIAS.
P.C. N° : 371944 – Délivré le 27 Décembre 1969 à FORBACH





Montagnac Radio Assistance Sécurité

Chez M. Manu GARCIA

Les Iris – Villa N° 10

Rue Nelson Mandela

34530 MONTAGNAC

Tél. 06.10.09.16.65

Mail : clubcbmontagnac@hotmail.fr

N° SIREN/SIRET : 479 796 559 00025

Association Loi 1901 N° : W 341004257 BEZIERS

Club affilié à la F.F.C.B.L. : 18 F 34

NOUVEAU : Besoin de Motos de sécurité, ouverture, fermeture de votre manifestation ???
Nous avons la solution, contactez nous pour une étude gratuite.

Liste des Signaleurs (Suite)

Mme Régine LEBOUTEILLER – Née le 15 Juin 1949 .
41 Rue Louis Aragon – 34070 MONTPELLIER
P.C N° : 316837 – Délivré le 12 Avril 1974 à SAINT LO.

Mme Cathy COLIN . Née le 25 Avril 1954 .
12 Lot. Les Rouyres . 34120 LEZIGNAN LA CEBE .
P.C. N° : 750725310314 . Délivré le 18 Mars 1976 à VALENCE (26) .

M. Jean-Claude COLIN . Né le 25 Mars 1947 .
12 Lot. Les Rouyres . 34120 LEZIGNAN LA CEBE .
P.C. N° : 9376811 . Délivré le 30 Octobre 1967 à PARIS (75) .

M. Olivier HUGOL . Né le 11 Février 1968 .
6 Route de Cabrières . 34120 LEZIGNAN LA CEBE .
P.C. N° : 911034100663 . Délivré le 19 Novembre 1993 à BEZIERS (34)

M. Jérémie BRESSON. Né le 27 Mai 1982.
21 Impasse des Bergeronnettes . 34110 FRONTIGNAN.
P.C. N° : 020234300517. Délivré le 06 Octobre 2005 à MONTPELLIER (34)

M. Didier ROBBE – Né le 31 Juillet 1968 à PARIS.
4 bis Boulevard Voltaire – 34120 PEZENAS.
PC N° : 861192310131 – Délivré le 31 Mars 1987 à PARIS.

M. Jean-Pierre POIRIEZ – Né le 11 Octobre 1959
17 Rue du Football – Résidence St Joseph – Bat. B / Apart. 28 – 34200 SETE
P.C. N° : 780247100246 . Délivré le 11 Janvier 1979 à MONTPELLIER (34)

M. Michel ARLIX – Né le 27 Novembre 1950.
02 Lotissement les Genêts d'Or – 34120 LEZIGNAN LA CEBE.
P.C. N° : 259785 . Délivré le 10 Avril 1972 à PAU (65)

Mme Dominique FISCHER – Née le 19 Juillet 1954 .
Domaine de la Coulette – 34530 MONTAGNAC .
P.. N° 810254301103 . Délivré le 02 Octobre 1981 à NANCY (54)

Je soussigné Manu GARCIA , Président de l'Association, certifie l'exactitude des renseignements fournis et concernant les Signaleurs / Radio.
Aucun d'eux n'a fait l'Objet d'un retrait ou suspension du Permis de Conduire.

Le Président : Manu GARCIA

Frédéric LAMOUREUX
2, Chemin de Laval
34530 MONTAGNAC
Né le 16.11.1972
N° de permis : 901034100018

Liste des motards :

Louis MARTI
390, Chemin des Romains
34560 MONTBAZIN
Né le 05.02.1953
N° de permis : 3087

Jean Antoine RICHARTE
54, Rue du Luminaire
34990 JUVIGNAC
Né le 07.04.1951
N° de permis : 4573693

Jean Louis BANON
19, Rue du pistoulet
34720 CAUX
Né le 13.06.1963
N° de permis : 810534100519

Pierre KOHUT
13, Rue de la brèche
34550 BESSAN
Né le 05.08.1946
N° de permis : 308681

Cédric NAVAS
520, Rue du Réservoir
34680 SAINT GEORGES D'ORQUES
Né le 18.08.1966
N° de permis : 840626311570



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014126-0008

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 06 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral portant autorisation à la
course pédestre "20 KM de Mèze"

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
Audrey NONIS
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 63 50

**Arrêté n° 2014126-0008 du 6 mai 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Les 20 Km de Mèze"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331 à L.331-4-1, L 331-14 à L 331-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par l'association « Mille Pattes de Mèze », en vue d'organiser **le 11 mai 2014**, une épreuve de course à pied dénommée « **Les 20 Km de Mèze** » ;
- VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a délivré à l'organisateur ;
- VU** l'avis du Maire de Mèze et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** la preuve de la saisine pour avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie SWISS LIFE ;
- VU** l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association « Mille Pattes de Mèze » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **11 mai 2014**, une course pédestre dénommée : « **20 Km de Mèze** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une moto-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve, conformément au plan fourni par l'organisateur.
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Mèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014127-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 07 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

2014-1-724 Nomination remplaçant régisseur
suppléant de la police intercommunale de
communauté de communes du Pays de Lunel
(Brigade Verte) : M Kévin FABREGAS

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2014-1- 724 portant nomination d'un remplaçant du régisseur suppléant
à la régie de police municipale
de la communauté de communes du PAYS DE LUNEL (Brigade Verte)
Arrondissement de MONTPELLIER**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-2422 du 26 décembre 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la communauté de communes du PAYS DE LUNEL (Brigade Verte) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-1-2423 du 26 décembre 2013 désignant M. Eric SAVARIN, régisseur suppléant à la régie de police municipale de la communauté de communes du PAYS DE LUNEL (Brigade Verte) ;
- VU le courrier du maire de la communauté de communes du PAYS DE LUNEL (Brigade Verte) en date du 21 mars 2014 demandant le remplacement de M. Eric SAVARIN par M. Kévin FABREGAS au poste de régisseur suppléant ;
- VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault (DRFIP) en date du 29 avril 2014 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 3 de l'arrêté 2013-1-2423 du 26 décembre 2013 est modifié comme suit :

"En remplacement de M. Eric SAVARIN, M. Kévin FABREGAS, agent de surveillance de la voie publique (ASVP), est désigné régisseur suppléant à compter de la date de signature du présent arrêté."

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 MAI 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet, par déléguation
Le Sous-Préfet
Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014127-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 07 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

2014-1-725 Nomination remplaçant régisseur
suppléant de la régie de la police municipale
de VILLEVEYRAC : M. Sébastien
GRONDIN

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2014-1- 725 portant nomination d'un remplaçant du régisseur suppléant
à la régie de police municipale de la commune de VILLEVEYRAC
Arrondissement de MONTPELLIER**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5622 du 02 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VILLEVEYRAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2008-1-1006 du 11 avril 2008 désignant M. ROL, régisseur suppléant à la régie de police municipale de VILLEVEYRAC ;
- VU le courrier du maire de VILLEVEYRAC en date du 10 avril 2014 demandant le remplacement de M. Richard ROL par M. Sébastien GRONDIN au poste de régisseur suppléant ;
- VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault (DRFIP) en date du 29 avril 2014;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 3 de l'arrêté 2008-1-1006 du 11 avril 2008 est modifié comme suit :

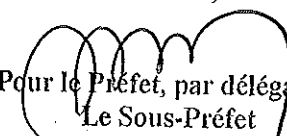
"En remplacement de M. Richard ROL ,M. Sébastien GRONDIN, Gardien, est désigné régisseur suppléant à compter de la date de signature du présent arrêté."

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 7 MAI 2014

Le Préfet,


Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Fabienne EL LUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014127-0007

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 07 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

ETAT par son concessionnaire, la société des ASF, portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis, nécessaires au projet d'aménagement du dédoublement de l'A9 au droit de Montpellier sur les communes de Baillargues, Castries, Manguio, St- Jean- de- Védas et Valergues

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2014-I-730 du 7/05/2014 - ETAT par son concessionnaire, la Société des Autoroutes du Sud de la France, portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis, nécessaires au projet d'aménagement du dédoublement de l'Autoroute A9 au droit de Montpellier sur les communes de Baillargues, Castries, Mauguio, Saint-Jean de Védas et Valergues

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le code du domaine de l'État;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural;
- VU le code de l'urbanisme;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- VU le 7e avenant au décret du 7 février 1992, approuvé par décret du 1er mars 2002 et paru au Journal officiel du 3 mars 2002 ;
- VU le décret ministériel du 30 avril 2007 déclarant d'Utilité Publique et Urgents les travaux de construction du doublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier;
- VU la décision du ministre chargé des transports du 30 septembre 2011, annonçant la mise en œuvre du projet de doublement de l'autoroute A9 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-072 du 16 janvier 2014 ouvrant l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement du doublement de l'A9 au droit de Montpellier, sur les communes de Baillargues, Castries, Mauguio, Saint-Jean de Védas, Valergues;
- VU le dossier présenté par la Société ASF pour être soumis à l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée qui s'est tenue du 27 janvier au 10 février 2014 inclus;
- VU le rapport déposé par le commissaire enquêteur après l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée, le 12 février 2014;

VU le courrier du Directeur d'Opérations de la Société des Autoroutes du Sud de la France du 23 avril 2014 demandant que soit pris un arrêté de cessibilité afin de poursuivre l'acquisition des terrains nécessaires au dédoublement de l'autoroute A9;

VU l'arrêté de cessibilité n°2014-I-371 du 7 mars 2014 déclarant cessible en urgence au profit de l'État les parcelles nécessaires au dédoublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier sur les communes de Baillargues, Castries, Mauguio, Saint-Jean de Védas et Valergues annulé pour vice de forme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

L'arrêté n°2014-I-371 du 7 mars 2014 déclarant cessible en urgence au profit de l'État les parcelles nécessaires au dédoublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier sur les communes de Baillargues, Castries, Mauguio, Saint-Jean de Védas et Valergues est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Sont déclarés cessibles, au profit de l'Etat ou de son aménageur la Société des Autoroutes du sud de la France (ASF) concessionnaire et maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

L'État ou ASF son concessionnaire, sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et ce pendant toute la durée de validité du décret d'utilité publique.

ARTICLE 5 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L. 13-2 et R. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L. 13-2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 -

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur d'ASF, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame et Messieurs les Maires de Baillargues, Castries, Mauguio, Saint-Jean de Védas, Valergues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le

7 MAI 2014

Pour le Préfet,

Pour le Préfet, en délégation
Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL

ETAT PARCELLAIRE RECAPITULATIF

numéro l'ordre	Numéro Terrier	DESIGNATION CADASTRALE			NOM DU PROPRIETAIRE
		Section n°	Surface totale	Surface Emprise	
1	6	C 744	205	205	DURAND
TOTAL EMPRISE				205	

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n°: 2014-I-730

en date du : 7 MAI 2014

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL

ETAT PARCELLAIRE RECAPITULATIF

Numéro d'ordre	Numéro Terrier	DESIGNATION CADASTRALE			NOM DU PROPRIETAIRE
		Section n°	Surface totale	Surface Emprise	
1	500	DE 211	24 106	329	GFA DU CHÂTEAU DU MINISTRE
2	32	DD 4	11	11	SABARDU
Surface totale emprise				340	

Document(s) annexé(s)

à l'arrêté n° : 2014-I-730

en date du :

7 MAI 2014

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Fabienne ELIUL

ETAT PARCELLAIRE RECAPITULATIF

Numéro d'ordre	Numéro Terrier	DESIGNATION CADASTRALE			NOM DU PROPRIETAIRE
		Section n°	Surface totale	Surface Emprise	
1	500	G 529	31250	112	GFA FONTMAGNE
Surface totale emprise				112	

Document(s) annexé(s)

à l'arrêté n°: 2014-I-730

en date du :

-7 MAI 2014

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL

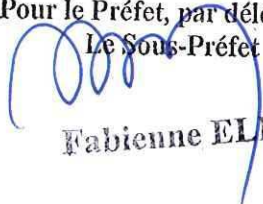
ETAT PARCELLAIRE RECAPITULATIF

Numéro d'ordre	Numéro Terrier	DESIGNATION CADASTRALE			NOM DU PROPRIETAIRE
		Section n°	Surface totale	Surface Emprise	
1	500	AX 151	11620	116	IZIERE
2	501	AX 156	6160	190	THOUZELLIER
		Surface totale emprise		306	

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2014-T-730

en date du : 7 MAI 2014

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL

ETAT PARCELLAIRE RECAPITULATIF

Numéro d'ordre	Numéro Terrier	DESIGNATION CADASTRALE			NOM DU PROPRIETAIRE
		Section n°	Surface totale	Surface Emprise	
1	503	AH 209	2 021	29	BOUISSON
2	501	AH-DP1		26	DOMAINE PUBLIC.
3	502	AH 207	2 141	88	BERTRAND ~
4	500	AB 307b	4 246	284	ETAT - Ministère Industrie.
Surface totale emprise				427	

Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n°: 2014-T-730

en date du :

07 MAI 2014

Pour le Préfet, par délégation
Sous-Préfet

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014129-0001

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 09 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de l'épreuve de course cycliste dénommée "Grand prix d'Assas", organisée par l'association Vélo Club Melgorien le 11 mai 2014.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
William LACOMBE
Mail : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 60 42

Montpellier, le 09 mai 2014

Arrêté n° 2014129-0001
Portant autorisation du déroulement de l'épreuve dénommée
« 16ème Grand Prix d'Assas »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU la demande présentée par l'association « Vélo Club Melgorien », en vue d'organiser **le 11 mai 2014**, une course cycliste dénommée « **Grand Prix d'Assas** » ;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil Général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation ;
- VU l'avis favorable des Maires d'Assas, Guzargues, et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès du groupe Vespieren agissant pour le compte de la compagnie Serenis Assurance SA;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **29 avril 2014** ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association « Vélo Club Melgorien » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **11 mai 2014**, une course cycliste dénommée: « **Grand Prix d'Assas** » réservée aux catégories Minimes et Cadets.

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto ouvreuse qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Quatre motards de l'association E.M.S 34 encadreront les cyclistes pour une meilleure sécurisation de l'épreuve.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux « attention course cycliste, priorité de passage » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée et deux secouristes** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Christian PERETO est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le (06.69.91.15.95).

Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30), une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : - Il est formellement interdit :

-de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

-d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

-d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

-de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2014-05-11 GP d'Assas
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Grand prix d'Assas »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la réunion de la commission départementale de sécurité routière en date du 29 avril 2014,

Vu la demande de M. LOPEZ François, président de l'association Vélo club melgorien, organisateur de l'épreuve de course cycliste « Grand prix d'Assas »,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Grand prix d'Assas », le 11 mai 2014 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Grand prix d'Assas » le 11 mai 2014, de 13h00 à 18h00, sur les routes départementales n°109 - 109⁰¹ - 26, sections hors agglomération sur le territoire des communes de Assas, Teyran, Guzargues, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture ouvreuse (ou autre) de l'organisation, qui précèdera le peloton.

Egalement, celle-ci fermera le passage de cette compétition et clôturera cette priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et notamment aux articles A331-37 à A331-42, l'organisateur, M. LOPEZ François (06.70.60.03.00), président de l'association Vélo club melgorien (cité Melgueil, 157 rue G. Peri – 34130 MAUGUIO), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 4 :

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Lunel,
M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. LOPEZ François, président de l'association Vélo club melgorien, organisateur de l'épreuve de course cycliste « Grand prix d'Assas »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 05 mai 2014

Le Président,

P/le Président du Conseil général et par délégation,
Le Directeur du département des Routes

Dominique Jaumard

LISTE SIGNALEURS ASL RADIO

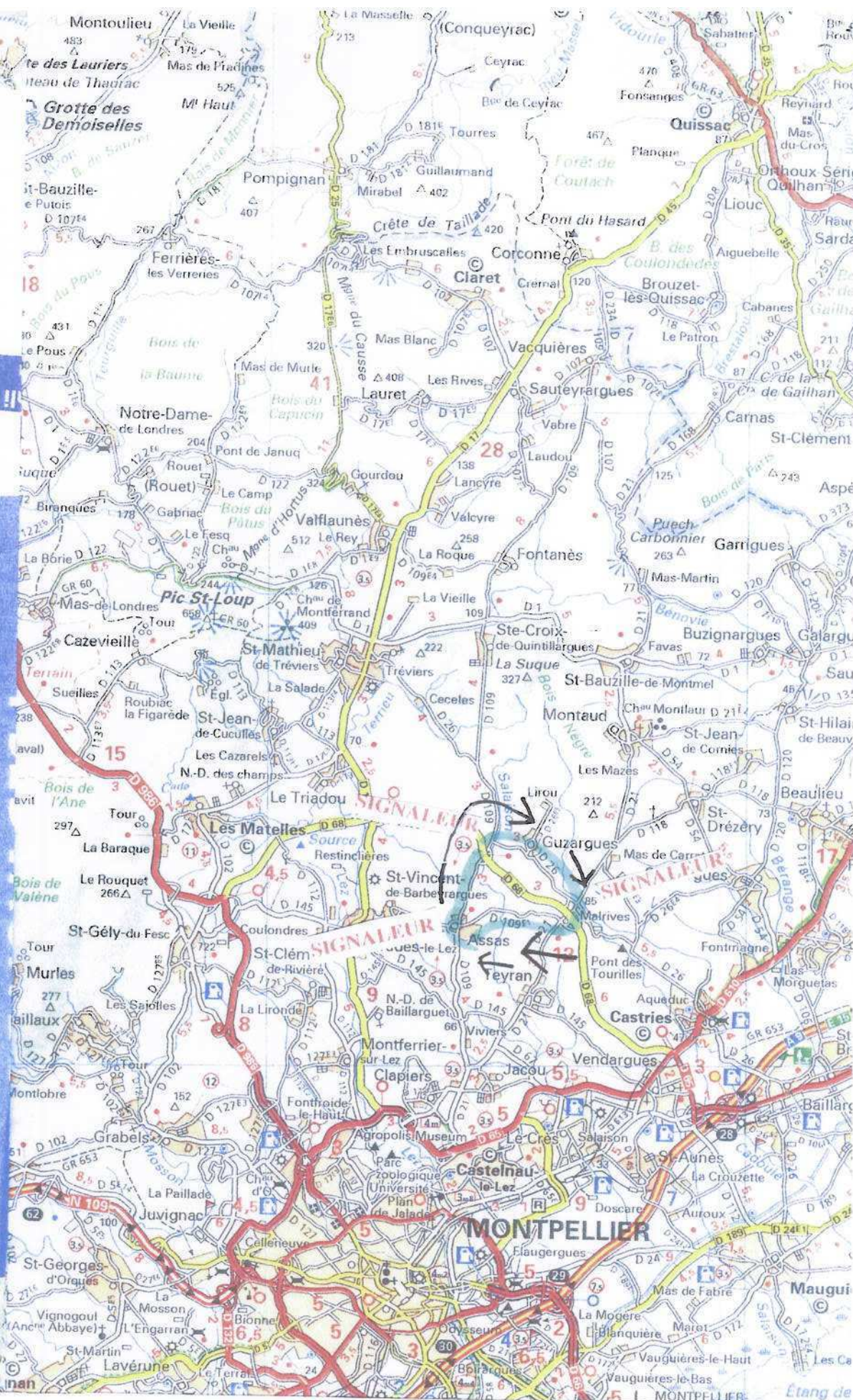
Nom prénom	Adresses	Dates naissantes
BARONIA Gérard	Château du Terral 34430 St Jean de Védas	09.01.1956
BONNEFOY Marc	21 rue du Petit Tinal 24970 Lattes Maurin	22.09.1982
BOUY Patrick	Le St Denis rue Castillon 34000Montpellier	03.06.1958
COELHO José	4 rue tour de l'Eglise Celleneuve 34080 Montpellier	07.04.1970
DELESSALE Chistian	22rue Général Lafon 34000 Montpellier	30.03.1955
GONGORA Mario	Mas de Touchy Allée Maurice Plane	18.05.1951
LAMBERT Olivier	46 rue EURYDICE bat 35 34070 Montpellier	07.06.1974
MARTIN J. Pierre	3 rue des Algues Marines 34250 Palavas les Flots	02.07.1944
MEVRET J. François	2 rue Toiras 34000 Montpellier	18.12.1946
MOLERO Florent	33 rue St Michel 34150 Gignac	01.01.1981
OLIVET J. Louis	La Castelle 34970 Lattes	13.01.1945
OLIVET Chistiane	La Castelle 34970 Lattes	15.10.1950
OLIVET Thierry	La Castelle 34970 Lattes	07.12.1975
RENAUD Josiane	Les trois lfs A v des Cévennes 34570 St Paul et Valmale	09.09.1947
SPETERBROODT Stéphane	33 bis rue St Cléophas bat 4 34070 Montpellier	29.06.1972
EDOIRE Cédric	141 bis rue des Artisans lot 141 34280 La grande Motte	06.09.1978
LILLO Robert	25 Plan du Château d'O 34970 Marin Lattes	05.03.1940

SIGNALEURS VELO CLUB MAUGUIO

Noms	Prénoms	adresses	Naissances
PERETO	Arlette	5 Rue St Roch 34 St BRES	27/12/1947
SOLER	Christine	Av des Sphoras 34 St BRES	12/08/1950
LOPEZ	Carmen	157 Rue G.PERI 34 MAUGUIO	30/12/1942
ROSSI	Béatrice	11 Rue du Peyrou 34 VENDARGUES	07/03/1947
PERKIN	Liliane	Rue Pythagore 34 MAUGUIO	01/01/1944
RAMBLES	Magalie	Rue H.POINCARE 34 MAUGUIO	21/11/1951
AFCHAIN	Yolande	117 RueP.VALERY 34 MAUGUIO	14/08/1950
CONDAMINE	René	64 Rue CH. PEGUY 34 MAUGUIO	24/03/1941
GAILLARD	Jacques	69 Rue ARCHIMEDE 34 MAUGUIO	22/01/1952
ANSEAUME	François	26 Rue J.RENOIR 34 St AUNES	09/12/1956
RATINEAU	Robert	Rue Pythagore 34 MAUGUIO	15/04/1943
FRONCO	Ludovic	239 Rue de BRUXELLE 34 MAUGUIO	20/02/1964
RIVIERE	Yvon	Rue Pythagore 34 MAUGUIO	13/01/1948
RAMBLES	Hervé	Rue H.POINCARE 34 MAUGUIO	08/02/1952
ROSSI	Claude	11 Rue du Peyrou 34 VENDARGUES	09/09/1952
DELOUVRIER	Olivier	Rue BASSAGER 34 CARNON	02/03/1973


F.F.C
VELO CLUB MELGORIEN
MAUGUIO - CARNON

Cartes et Guides MICHELIN,
EXPLOREZ VOS ENVIES



ARTICLE 5 : circuit MINIMES

CIRCUIT

Départ d'ASSAS Gd Rue - D26 - GUZARGUES – Rd Point de MALRIVE – D109E – ASSAS.
ARRIVEE : soit 4 tours de ce circuit.



Course MINIMES : Circuit de 9 Km à parcourir 4 fois avec Départ et Arrivée à ASSAS. Ave de CASTRIES Départ 14H.

Circuit CADETS : Ces derniers feront un tour complet du circuit Minimes , pour prendre ensuite le circuit des 62 Km en direction de MONTAUD.

